

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE



HAZEBROUCK

La ville qui vous ressemble



RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

BUDGET PRINCIPAL VILLE

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

BUDGET PRINCIPAL VILLE

SOMMAIRE

Rapport sur les orientations budgétaires	1
LF 2024 : Les mesures intéressant les collectivités locales	3
Analyse financière de la Ville d'Hazebrouck	18
Préambule	28
Ressources humaines : Structure et évolution des dépenses et des effectifs	30
Les dépenses de fonctionnement	41
Les recettes de fonctionnement	46
Les investissements	55
Rapport sur la dette propre	69
La dette contractée dans le cadre du PPP	83

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

DOB et ROB collectivités de + de 3 500 habitants

(articles L.1612-20 , L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36, L.5217-10-4 du CGCT)

La loi NOTRe du 7 août 2015 a créé le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB). Il constitue la base à partir de laquelle se tient le Débat d'Orientations budgétaires (DOB).

Un DOB doit se tenir dans les collectivités dans le délai maximum des deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif dans les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics communaux, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes fermés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants » et tous les syndicats mixtes ouverts (en vertu de l'article L. 5722-1 du CGCT), dans les départements (art.L.3312-1) et dans le délai maximum de dix semaines pour les communes ou EPCI appliquant la M 57 .

Ces obligations s'appliquent également aux Service Public Industriel et Commerciaux/régies rattachés aux communes en application de l'article L.2221-5 du CGCT.

Objectif

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget. Il participe à l'information des élus et peut également jouer un rôle important en direction des habitants. Le débat d'orientation budgétaire constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population.

Ce débat doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1 (communes et syndicats mixtes ouverts), L.3312-1 (conseil départemental), L.5211-3 6 (EPCI et syndicats mixtes fermés) du CGCT.

Contenu dans les collectivités de + de 10 000 habitants, les EPCI et syndicats mixtes fermés de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le département

Pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement.
Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière :
 - de concours financiers;
 - de fiscalité ;
 - de tarification ;
 - de subventions ;
 - des relations financières entre la commune et l'EPCI dont elle est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, le cas échéant, par programme ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

La loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 y a ajouté deux nouvelles informations : l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, de l'épargne brute et nette, et l'évolution du besoin de financement annuel.

Ainsi, chaque collectivité concernée doit présenter ses objectifs concernant :

- 1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- 2° l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme suit : le montant des nouveaux emprunts minorés des remboursements de dette en capital.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI et les syndicats mixtes fermés de plus de 10 000 habitants, le département, le rapport doit comporter également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective de travail.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Délibération

Il sera pris acte de ce DOB dans une délibération qui doit être obligatoirement transmise au représentant de l'État dans le département, accompagnée du ROB.

Il est mis à la disposition du public à la mairie ou au siège de l'EPCI, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le ROB doit en plus être transmis à leurs communes membres et pour les communes de plus de 3 500 habitants transmis à l'EPCI dont elles sont membres.

Délais d'organisation du DOB

Le DOB ne peut avoir lieu ni le même jour, ni au cours de la même séance que le vote du budget.

Sous M14, dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget année N et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Sous M57, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du BP et le projet de budget doit être communiqué aux élus au moins 12 jours avant le début des débats sur l'adoption du budget.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

LES PREVISIONS SUR LA CROISSANCE ET LE DEFICIT PUBLIC

La loi de finances prévoit de réduire le **déficit public à 4,4%** du produit intérieur brut (PIB) en 2024, après 4,9% en 2023. Le déficit budgétaire de l'État atteindrait **146,9 milliards d'euros** (+2,4 milliards par rapport au texte initial). La part de la **dette publique se stabiliserait à 109,7% du PIB**. Ces objectifs de déficit s'inscrivent dans la trajectoire fixée par la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2023-2027. En 2024, le montant du périmètre des **dépenses de l'État est estimé à 491,9 milliards d'euros**.

Le budget de l'État s'appuie sur une prévision de croissance de l'activité de 1,4 % pour l'année 2024 (après 1 % en 2023). Le déficit public devrait s'établir à 4,4 % du PIB en 2024 contre 4,9 % en 2023 (art. liminaire). La trajectoire pluriannuelle des finances publiques, qui est prévue dans la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, prévoit un retour du déficit sous le seuil de 3 % à l'horizon 2027.

La dette publique, qui a atteint 109,7 % du PIB en 2023, devrait se stabiliser à ce niveau élevé en 2024. La charge de la dette devrait passer de 55,5 Md€ en 2023 à 48,1 Md€ en 2024.

LOI DE FINANCES 2024 MESURES INTERESSANT LES COLLECTIVITES LOCALES¹

Les transferts financiers de l'Etat aux incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars, du nouveau fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que de la fiscalité transférée et du financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 105,2 milliards € dans la LFI 2024 à périmètre courant, en hausse de 1,3 % (+ 1,4 Mds €) par rapport à la LFI 2023.

Concours financiers de l'État (54,2 Mds €)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT) et la TVA des régions.

¹ Source : © Caisse d'Epargne « DOB 2024 – Support à la préparation de votre DOB – Version de janvier 2024 ».

Ces concours financiers progressent par rapport à 2023, sous l'effet du dynamisme des concours et de nouvelles mesures :

- la LFI renforce son soutien aux collectivités avec la pérennisation du fonds vert augmenté à 2,5 milliards €,
- afin de réduire les délais de délivrance des cartes d'identité et passeports, l'État augmente la dotation pour les titres sécurisés de 52,4 à 100 millions € en 2024,
- la dotation de subventions exceptionnelles pour soutenir les communes en difficulté est reconduite au même niveau que 2023, soit 10 millions €,
- la LFI crée une dotation de 5 millions € pour le plan national contre les violences aux élus.

La mission RCT se compose principalement (à plus des trois quarts) de trois dotations : la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

En Mds € - A périmètre courant		LFI 2024 : 105,2 (LFI 2023 : 103,8)	
Fiscalité transférée	38,7 (38,3)	Financement de la formation professionnelle	0,8 (0,8)
↓			
Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage		2024 : 68,2 (2023 : 67,2)	
Subventions autres ministères	6 (6)	Dégrèvements législatifs	4,3 (4,6)
		Amendes de police	0,6 (0,6)
		Fonds vert	2,5 (2)
↓			
Concours financiers de l'État aux collectivités locales		2024 : 54,2 (2023 : 53)	
Prélèvements sur recettes dont	45 (45,6)	Mission RCT dont	4,3 (4,3)
DGF	27,2	TVA des régions	5,4 (5,1)
FCTVA	7,1	DGD	1,406
DCRTP	2,8	DETR	1,046
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	4	DSIL Communes et groupements	0,570
Dotations régionales	0,661	DSI Départements	0,212
Dotation régionale d'équipement scolaire	0,664	DPV	0,150
Comp. exonérations fiscales		Comp. régions frais de gestion TH	0,293

Prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2024

Les PSR de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (43 %).

Les PSR s'élèvent à 45 milliards € en 2024, en légère baisse par rapport à la LFI 2023 mais uniquement en raison de mesures exceptionnelles non reconduites ou réduites, telles que :

- la non-reconduction des 430 millions € versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique,
- la diminution du soutien exceptionnel 2023 pour les collectivités face à la croissance des prix de l'énergie qui passe de 1,5 milliard € à 400 millions € en 2024

Si l'on exclut ces mesures, les PSR progressent de 998 millions €, notamment grâce à la DGF, au FCTVA et à 3 nouveaux prélèvements : en faveur des communes nouvelles (16 M€), pour compenser la réforme sur la taxe des logements vacants des communes et EPCI (24,7 M€) et pour le fonds de sauvegarde des départements (53 M€).

Une DGF en légère hausse, centrée sur la péréquation

La DGF 2024 est fixée à 27,2 milliards €.

Elle est abondée de 320 millions € en 2024, dont 290 millions € concentrés sur les dotations de péréquation des communes réparties comme suit :

- 150 millions € pour la Dotation de solidarité rurale
- 140 millions € pour la Dotation de solidarité urbaine

Les 30 millions € restants comptent pour un tiers dans l'abondement de la dotation d'intercommunalité, composante péréquatrice de la DGF perçue par les EPCI à fiscalité propre. En effet, 60 millions € supplémentaires viennent s'ajouter à la dotation d'intercommunalité par écrêtement de la dotation de compensation de la DGF des EPCI.

Et à compter de 2025, la dotation d'intercommunalité augmentera chaque année de 90 millions d'€. De plus, le montant attribué à un EPCI à fiscalité propre ne pourra pas être supérieur à 120 % du montant perçu l'année précédente, contre 110 % auparavant.

Une minoration des variables d'ajustement

La LFI diminue de 47 millions € les variables d'ajustement, minoration supportée en 2024 par les départements et le bloc communal, contrairement aux années précédentes où ce dernier était épargné.

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées.

Mesures en faveur de la planification écologique

Une enveloppe supplémentaire de 7 milliards € en crédits de paiement est décidée dans la LFI 2024. Elle couvre tous les secteurs d'activité et acteurs afin de soutenir les principaux leviers de planification écologique :

- la rénovation des bâtiments et logements : + 0,8 milliard €
- la décarbonation des mobilités : + 1,4 milliard €
- la préservation des ressources : + 1,2 milliard €
- la transition énergétique : + 1,1 milliard €
- la compétitivité verte : + 1,7 milliard €
- le fonds vert en faveur des collectivités, avec le verdissement des dotations de soutien à l'investissement local pour les inciter à orienter leurs investissements en faveur de la planification écologique : + 0,8 milliard €

Soutien renouvelé en faveur de l'investissement local

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI se stabilisent à 1,8 milliard € pour 2024 :

- dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions €
- dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est renouvelée au même niveau que l'année passée à 212 millions €.

De plus, afin d'augmenter les investissements en faveur de la transition écologique, l'État renforce le verdissement de ces dotations. Engagé lors de la LFI pour 2023, l'objectif de financement de projets concourant à la transition écologique est accru à 30 % pour la DSIL (contre 25 % auparavant) et introduit à hauteur de 20 % pour la DETR et de 25 % pour la DSID.

Ainsi, la part consacrée à la transition écologique atteindra 0,5 milliard € en 2024, soit 25 % de ces dotations.

LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES 2024 INTERRESSANT LES COLLECTIVITES LOCALES ²

Mesures contre l'inflation

Art. 92 : Reconstitution du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité

La loi de finances pour 2022 a prévu un bouclier tarifaire sur l'électricité avec une limitation de la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) à 4 % sur un an. La partie fiscale de ce bouclier repose sur la diminution, jusqu'au 31 janvier 2023, des tarifs de l'accise sur l'électricité (anciennement TICFE, taxe intérieure de consommation finale d'électricité) au niveau minimum autorisé par le droit européen : 0,50 €/MWh (mégawattheure) pour les consommations professionnelles et 1,00 €/MWh pour les consommations des ménages et assimilés, dont les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe). La loi de finances pour 2023 a reconduit ces tarifs minimums entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 pour contribuer à la limitation de 15 % de la hausse des TRVe dès février 2023 (puis + 10 % en août 2023).

² Source : © La Banque Postale « DOB en instantané - Outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités ».

L'article 92 de la loi de finances pour 2024 reconduit de nouveau ces tarifs minimums jusqu'au 31 janvier 2025, mais prévoit par ailleurs la sortie progressive du bouclier tarifaire sur l'électricité, le Gouvernement étant en mesure de moduler ces tarifs par arrêté, et donc d'en prévoir la hausse, tant que l'augmentation du TRVe toutes taxes comprises applicable dès le 1er février 2024 ne dépasse pas 10 % par rapport à août 2023, tel que le prévoit le bouclier tarifaire prolongé pour 2024.

Art. 225 : Prolongement du bouclier tarifaire sur l'électricité

Poursuite du plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité : le Gouvernement a annoncé que la hausse du TRV pour l'électricité ne pourra dépasser + 10 % en février 2024.

Cette mesure bénéficie aux consommateurs éligibles au TRV électricité (cf. article 64 de la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat), dont font partie les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2 millions d'euros de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure ou égale à 36 kVA (kilovoltampère). Le 2 février 2023, le Gouvernement a mis en ligne des précisions concernant notamment la notion d'emploi, qui « s'entend au sens d'ETP » (équivalent temps plein).

Comme en 2023, l'article prévoit par ailleurs une compensation équivalente à celle résultant de la mise en place du bouclier tarifaire pour les petites collectivités éligibles au tarif réglementé mais qui auraient souscrit à une offre de marché.

Selon le Gouvernement, le nombre de communes bénéficiaires du bouclier tarifaire serait autour de 30 000.

L'État compensera directement les fournisseurs d'électricité pour leurs pertes de recettes.

Art. 225 : Reconduction de l'« amortisseur électricité »

L'article prévoit la possibilité de prolonger le dispositif d'amortisseur électricité en 2024.

Pour rappel, l'« amortisseur électricité », créé en 2023, permet à l'État de prendre en charge une partie de la facture d'électricité des entreprises et des collectivités locales dès lors que le prix par MWh (mégawatheure) de l'électricité hors acheminement et taxes (« part énergie ») souscrit dépasse un certain niveau de référence. Ainsi, la facture est directement diminuée par le fournisseur, le montant correspondant à la baisse du prix de la part énergie étant directement compensé par l'État auprès de celui-ci.

En 2023, les conditions de mise en œuvre avaient été précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 : l'État prenait en charge 50 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 180 €/MWh, avec un plafond à 500 €/ MWh (soit une aide maximale de 160 €/MWh). Les modalités d'application du dispositif ont par ailleurs été précisées par le Gouvernement.

En 2024, l'État prend en charge 75 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 250 €/MWh, sans limitation de l'aide, c'est à dire qu'il n'y a pas de niveau plafond comme en 2023. Pour les très petites collectivités, l'État prend en charge 100 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 230 €/MWh (cf. « Garantie 280 » ci-après).

Sont éligibles toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille. Dans la note du Gouvernement publiée le 2 février 2023 comportant des précisions sur l'application du dispositif, ces critères sont précisés, notamment ceux relatifs aux critères de recettes mentionnés dans l'article 181 de la loi de finances pour 2023 qui avait permis la mise

en place du dispositif.

Pour en bénéficier, une attestation sur l'honneur doit être remplie et envoyée au fournisseur d'énergie au plus tard le 31 mars 2024. À noter, si la collectivité a déjà bénéficié du dispositif en 2023, alors l'aide sera automatiquement reconduite. En revanche, en cas de changement de situation (et notamment si la collectivité n'est plus éligible), cela doit être signalé au fournisseur d'énergie : un modèle d'attestation est disponible dans le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023.

Art. 225 : Reconduction de la « garantie 280 »

Le Gouvernement a par ailleurs annoncé le prolongement de la « garantie 280 » en 2024. Ce dispositif, mis en place par le décret n°2023-62 paru le 4 février 2023, permet aux clients éligibles de bénéficier d'une garantie du prix de la « part énergie » (niveau de la part variable hors acheminement et taxe) sur facture limité à 230 €/MWh. Le prix de l'acheminement (le Turpe) représentant environ 50 €/MWh sur la facture, ce dispositif correspond à la « garantie 280 » annoncée par le Gouvernement début janvier 2023, soit un plafonnement à 280 €/MWh hors taxe (HT) en moyenne sur toute l'année. Le plafonnement du prix de l'électricité à 280 €/MWh HT en moyenne est donc reconduit en 2024.

En 2024, y sont éligibles les collectivités locales ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité valable pour l'année 2024 avant le 30 juin 2023 et qui respectent les critères de moins de dix employés (équivalent temps plein, ETP) et de moins 2 millions d'euros de recettes.

Ainsi, pour les collectivités qui respectent ces critères d'éligibilité, les dispositifs de bouclier tarifaire et d'amortisseur électricité sont tous deux cumulables avec la « garantie 280 ». Pour en bénéficier, une attestation sur l'honneur doit être remplie et envoyée au fournisseur d'énergie au plus tard le 31 mars 2024. À noter, si la collectivité a déjà bénéficié du dispositif en 2023, alors l'aide sera automatiquement reconduite. En revanche, en cas de changement de situation (et notamment si la collectivité n'est plus éligible), cela doit être signalé au fournisseur d'énergie : un modèle d'attestation est disponible dans le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023.

Dotations et péréquation

Art. 130 : Fixation pour 2024 de la DGF et des variables d'ajustement

Nouvelle hausse de la DGF

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2024 à 27,245 milliards d'euros, soit une hausse de 313,7 millions d'euros à périmètre courant et 320 millions d'euros à périmètre constant (+ 1,2 %).

Minoration des variables d'ajustement

Cet article fixe également la minoration des variables d'ajustement qui s'élève cette année à 47 millions d'euros répartie à hauteur de 20 millions d'euros sur les départements et 27 millions d'euros sur le bloc communal.

Pour le bloc communal, elle repose à hauteur de 14 millions d'euros (- 1,22 %) sur la DC RTP et à hauteur de 13 millions d'euros (- 4,57 %) sur les fonds départementaux de péréquation de la TP (FDPTP)¹.

Art. 137 : Montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Cet article dresse le tableau des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales. En 2024 le niveau est fixé à 45,058 milliards d'euros (- 0,532 milliard d'euros par rapport aux PSR 2023).

La baisse est principalement liée à la fin des filets de sécurité (- 1,5 Md€) et plus marginalement à la baisse des variables d'ajustement (- 47 M€, cf. article 130), de la dotation redevance des mines (- 20 M€), du FMDI pour recentralisation du RSA en Ariège (- 2 M€) et de la dotation spéciale pour les logements des instituteurs (- 0,5 M€).

Elle masque un certain nombre de dotations en hausse, comme la DGF (+ 314 M€, cf. article 130), le FCTVA (+ 404 M€), plusieurs compensations d'exonérations fiscales (+ 229 M€), la dotation élu local (+ 15 M€, cf. article 247) ; mais également de nouvelles dotations comme la compensation de perte de THLV (+ 24,7 M€, cf. article 132), la dotation aux communes nouvelles (+ 17,6 M€, cf. article 134), l'abondement du fonds de sauvegarde des départements (+ 52,9 M€, cf. article 131), la compensation de perte exceptionnelle de TFPB (+ 3,3 M€, cf. article 138) et la compensation d'exonération de TFPB pour les travaux de rénovation (+ 7 M€, cf. article 71).

Art. 138 : Création d'un PSR de compensation des pertes de TFPB sur les entreprises

Cet article crée, à compter de 2024, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux EPCI à FP qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de TFPB et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de TFPB afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base.

Cette compensation est instaurée afin d'éviter aux communes et intercommunalités concernées par une délocalisation avec démolition de bâtiments industriels de subir des pertes graves de recettes fiscales.

La compensation est versée pour 3 ans et elle est égale :

- la 1^{ère} année (année de constatation de la baisse) à 90 % de la perte de produit,
- la 2^{ème} année à 75 % de la compensation reçue l'année précédente,
- la 3^{ème} année à 50 % de la compensation reçue la première année.

La durée de la compensation est portée à 5 ans en cas de perte « exceptionnelle » de produit au regard de leurs autres recettes fiscales. La compensation est alors égale :

- la 1^{ère} année à 90 % de la perte de produit ;
- la 2^{ème} année à 80 % de la compensation reçue l'année précédente,
- la 3^{ème} année à 60 % de la compensation reçue la première année,
- la 4^{ème} année à 40 % de la compensation reçue la première année
- la 5^{ème} année à 20 % de la compensation reçue la première année.

Les notions de pertes importantes et de pertes exceptionnelles et les modalités de calculs seront définies par décret.

Le coût de cette compensation est estimé à 3,3 millions d'euros pour 2024.

Art. 240 : Évolution des enveloppes internes à la DGF et modification du calcul des indicateurs financiers du bloc communal et des départements

Évolution des composantes de la DGF

Hausse en 2024 des différentes composantes péréquatrices de la DGF du bloc communal.

- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)** progresse de 140 millions d'euros. Cette hausse est financée intégralement par un apport externe. En tenant compte du préciput pour la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), la progression est de 131 millions d'euros, soit une hausse de 5,27 %.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** progresse de 150 millions d'euros. Cette hausse est également financée intégralement par un apport externe. En tenant compte du préciput pour la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), la progression est de 140 millions d'euros soit une hausse de 7,22 %.
- **La dotation d'intercommunalité (DI)**, perçue par les groupements à fiscalité propre, progresse de 90 millions d'euros. Cette hausse est financée pour 30 millions d'euros par un apport externe et pour 60 millions d'euros par un prélèvement sur la dotation de compensation selon les mêmes conditions que les années précédentes (taux de minoration uniforme appliqué à la composante « part salaire » de la dotation de compensation). Afin de permettre cette forte augmentation, le plafonnement de l'augmentation annuelle de la DI est porté à 20 % contre 10 % auparavant.

À noter que la hausse de la dotation forfaitaire liée à l'évolution démographique, comme la garantie de non-négativité assurée aux communes qui verraient autrement leur dotation devenir négative, sera financée par un écrêtement sur cette même dotation. Contrairement à 2023, les communes avec un potentiel fiscal par habitant supérieur à 0,85 fois la moyenne seront donc écrêtées, mais pour un faible montant par rapport à la période antérieure la ponction étant estimée à 30 millions d'euros.

Mesures d'ajustement des dotations de péréquation des communes et de la dotation de compensation des EPCI

Concernant la dotation nationale de péréquation (DNP), une dotation de garantie est instituée permettant à une commune qui cesse d'être éligible à cette dotation de percevoir, pour un an, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente.

La compensation de la part salaires (dite « CPS ») correspond à la somme accordée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre (FP) en compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle. Elle est intégrée dans la dotation de compensation pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et dans la dotation forfaitaire pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA). Ces derniers ne perçoivent donc pas l'intégralité de cette compensation, voire n'en perçoivent pas, et ne sont donc pas concernés au même titre que les EPCI à FPU par son écrêtement pour financer la hausse de la DI. Afin de faire porter cet écrêtement sur l'ensemble des EPCI, cet article prévoit le transfert, à compter de 2024, de la composante « part salaires » perçue par les communes membres d'un EPCI à FA (autour de 60 millions d'euros) à leur groupement. En contrepartie, ce dernier reverse à ses communes membres, chaque année, une attribution d'un montant identique à celui transféré. À noter que cette attribution devrait être figée dans le temps tandis que la dotation de compensation devrait diminuer pour l'EPCI. Un décret en Conseil d'État viendra en préciser les modalités.

Adaptation du calcul des indicateurs financiers

Calcul des indicateurs financiers pour le bloc communal

Les modalités de calcul du potentiel fiscal et du potentiel fiscal agrégé des EPCI à FP et des communes sont modifiées, pour tenir compte de la suppression de la CVAE. Ainsi, la référence au produit de CVAE est supprimée et remplacée par une référence à la fraction de TVA fixe versée en compensation. Pour les communes membres d'un EPCI à FP, il est également fait référence à la fraction de TVA perçue par l'EPCI calculée au prorata de la population au 1er janvier de l'année de répartition.

Les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu l'intégration progressive, dans le calcul des indicateurs financiers, des conséquences de la réforme fiscale de 2021 (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales - THRP) via la création de fractions de correction. Elles devaient être de : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026, 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028. Cet article prévoit de faire passer la fraction de correction de l'effort fiscal des communes à 90 % en 2024 au lieu des 80 % prévus. À noter qu'en 2023 cette fraction de correction avait été maintenue à 100 %. Pour les autres indicateurs financiers (potentiel fiscal des communes, potentiel fiscal agrégé et effort fiscal agrégé des ensembles intercommunaux), la fraction est donc en 2024 de 80 % conformément à l'évolution initialement prévue.

L'article prévoit la suppression de la prise en compte de la redevance d'eau pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes.

Art. 241 : Introduction d'une pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire ou libre des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC

Cet article assouplit les règles permettant de déroger à la répartition de droit commun du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ainsi, les délibérations fixant les modalités de répartition dérogatoire ou libre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres deviennent pluriannuelles.

Cependant, les conseils municipaux des communes membres et l'organe délibérant de l'EPCI conservent la faculté de s'opposer au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC, que ce soit pour soumettre à nouveau la même répartition à l'approbation de l'organe délibérant, pour adopter une nouvelle répartition dérogatoire ou libre, ou pour revenir à la répartition de droit commun.

Par ailleurs, les délibérations de répartition dérogatoire ou libre du prélèvement ou du reversement du FPIC cessent de produire leurs effets en cas de modification du périmètre intercommunal au 1er janvier de l'année de répartition.

Si le prolongement précité n'est pas remis en cause, et malgré l'évolution d'une année sur l'autre du montant total du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal, les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'EPCI dans ce total demeureront fixes d'une année sur l'autre.

Art. 244 : Majoration et réforme de la dotation pour les titres sécurisés

La dotation pour stations de titres sécurisés (DTS) a été créée pour compenser aux communes les coûts résultant du fonctionnement des stations d'enregistrement des demandes de titres d'identité (passeports et cartes nationales d'identité). Elle est actuellement divisée en deux parts (une part forfaitaire pour chaque station et une part variable en fonction du nombre de

demandes + une majoration pour les stations inscrites à un module dématérialisé de prise de rendez-vous).

Afin d'améliorer encore les délais de traitement des demandes, son montant est porté à 100 millions d'euros en 2024 et elle est étendue aux opérations de certifications d'identité numérique. Par ailleurs, il est prévu de revoir son architecture afin de renforcer son caractère incitatif. La définition des nouvelles modalités est renvoyée à un décret mais la loi continue néanmoins de fixer comme critères principaux, le nombre de stations, le nombre de demandes, le nombre de mises à disposition d'un moyen d'identification électronique et l'inscription à un module dématérialisé de prise de rendez-vous.

Fiscalité

Art. 71 : Exonération de TFPB pour les logements sociaux faisant l'objet de gros travaux de rénovation énergétique

Il existe actuellement une exonération obligatoire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 15 ans (et même 25 ou 30 ans selon certaines conditions) applicable aux constructions neuves de logements sociaux.

Cet article étend cette exonération obligatoire de 15 ans (portée à 25 ans pour les travaux faisant l'objet d'une demande d'agrément avant le 31/12/2026) aux logements sociaux remplissant trois conditions :

- être achevés depuis au moins 40 ans à la date de dépôt de la demande d'agrément des travaux de rénovation lourde,
- avoir un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes F ou G avant les travaux et classes A ou B après,
- faire l'objet d'une décision d'agrément à partir du 01/01/2024.

Une mesure de compensation, dès 2024, est prévue à hauteur de 7 millions d'euros.

Art. 143 : Modification des exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements

Cet article actualise les critères de performance énergétique, devenus obsolètes, pour permettre aux propriétaires de bénéficier de deux exonérations facultatives de TFPB reposant sur les performances énergétiques des logements, une sur les logements anciens et une sur les neufs.

1/ Exonération pour les logements anciens : la liste des dépenses de rénovation énergétique éligibles à l'exonération de TFPB est actualisée (isolation thermique, chauffage et ventilation, et production d'eau chaude sanitaire). L'exonération est prévue pour 3 ans à compter de l'année qui suit le paiement total des dépenses (supérieur à 10 000 euros l'année précédente ou 15 000 euros au cours des trois années précédentes) et s'applique aux logements achevés depuis plus de dix ans.

Le taux d'exonération est compris entre 50 % et 100 %.

À noter que l'entrée en vigueur de l'actualisation de cette exonération est reportée au 1^{er} janvier 2025.

2/ Exonération pour les logements neufs : le niveau élevé de critères de performance énergétique pour bénéficier de l'exonération, est actualisé pour tenir compte des changements législatifs (et notamment de la suppression du label BBC-2005). Cette exonération est prévue pour 5 ans, à compter de l'année suivant l'achèvement de la construction mais les collectivités

peuvent délibérer pour porter la durée d'exonération jusqu'à 15 ans. Le taux d'exonération est compris entre 50 % et 100 %.

Le caractère facultatif de ces exonérations est finalement conservé, leur application étant conditionnée à une délibération de la collectivité. Pour les impositions établies respectivement en 2024 et 2025, la date limite de délibération est fixée au dernier jour de février de l'année correspondante.

Art. 151 : Fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien

Rappel des règles de lien

Avec la suppression de la TH sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est devenue l'imposition de référence (« taux pivot ») pour l'application des règles de lien entre les taux des impôts locaux. Ainsi :

- le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TFPB ;
- le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières).

Afin de donner un peu plus de souplesse aux élus locaux dans le vote de leur taux et permettre notamment d'imposer davantage les résidences secondaires dans un contexte marqué par les difficultés de logement dans certaines zones, certaines dérogations à ces règles de lien sont prévues sous conditions.

Nouveau dispositif dérogatoire

Les communes dont le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour l'ensemble des communes du département, peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser 75 % du taux moyen des communes du département,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à 5 % du taux moyen des communes du département.

Art. 152 : Report à 2026 de l'intégration dans les bases d'imposition, des résultats de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels

Cet article décale d'un an (de 2025 à 2026), l'application, dans les rôles d'imposition, de la révision sexennale réalisée en 2022 sur les valeurs locatives des locaux professionnels (VLLP).

Pour rappel, cette révision qui intervient normalement tous les 6 ans, porte sur les différents paramètres de calcul des VLLP (secteurs d'évaluation, grilles tarifaires, coefficients de localisation) ; elle devait s'appliquer aux bases 2023 mais la LFI 2023 l'avait déjà décalée à 2025.

Pour 2024, les VLLP seront donc actualisées classiquement (comme la mise à jour annuelle) en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal, pour chaque catégorie et pour chaque secteur, à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes.

Soutien à l'investissement local

Art. 135 : Rétrocession du produit des amendes « Zones à faibles émissions » aux collectivités territoriales

Cet article prévoit l'affectation au bloc communal, à partir du 1er janvier 2025, du produit des amendes perçues au titre de l'année écoulée et sanctionnant les infractions aux règles de circulation instaurées dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Le produit revient à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre qui a mis en place la ZFE sur son territoire, déduction faite d'une quote-part de ce produit affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Les montants rétrocédés aux collectivités seraient de l'ordre de 23,5 millions d'euros en 2025 et de 47 millions d'euros à compter de 2026.

Mesures diverses

Prorogation de l'abattement de TFPB pour les logements sociaux dans les QPV

Du fait du prolongement jusqu'à fin 2024 du zonage « quartier prioritaire de la ville » (QPV), l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux situés dans un QPV est également prorogé (à l'exclusion des logements qui ont cessé de remplir les conditions nécessaires). Cependant cet article prolonge également cet abattement pour la prochaine génération de QPV sur la période 2024-2030.

Le bénéfice de l'abattement est subordonné à la signature d'un contrat de ville au 1er janvier de l'année d'imposition (au lieu du 1er octobre de l'année précédente).

Art. 178 : Simplification du pilotage et du suivi du fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés

La LFI pour 2014 a instauré un fonds de soutien pluriannuel à destination des collectivités ayant souscrit des emprunts structurés. Il a pour objet le versement d'une aide aux collectivités pour le remboursement anticipé des emprunts les plus sensibles. Il est abondé de 200 millions d'euros par an pendant une durée maximale de quinze ans. L'ensemble des dossiers déposés représente 1 164 prêts pour un encours de 6,3 milliards d'euros, au 31/12/2021 l'État a versé 1,16 milliard d'euros d'aides pour 579 bénéficiaires.

Cet article accompagne la clôture du fonds prévue pour 2028 : il supprime le comité national d'orientation et de suivi (CNOS) et remplace le rapport annuel par un rapport final sur la gestion globale du fonds remis par le Gouvernement au Parlement, annexé à la loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2028.

Art. 191 : Publication obligatoire d'un « budget vert » pour les collectivités de plus de 3 500 habitants

À compter de l'exercice budgétaire 2024, les comptes administratifs (ou CFU) des collectivités locales (ainsi que des groupements et des établissements publics locaux qui appliquent la M57) de plus de 3 500 habitants devront comporter une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique ».

Cette annexe présentera les dépenses d'investissement qui contribuent, négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France. Ce document permettra de mesurer l'effort de la collectivité en faveur de la transition écologique.

Un modèle de « budget vert » devrait être fixé par arrêté ministériel après concertation avec les associations d'élus et un décret viendra en préciser les modalités d'application. Cette publication reste facultative pour les collectivités de moins de 3 500 habitants et pour les budgets primitifs.

Art. 192 : Identification de l'endettement local consacré à des objectifs environnementaux

À compter de l'exercice budgétaire 2024, les budgets et les comptes administratifs (ou CFU) des collectivités locales (ainsi que des groupements et des établissements publics locaux qui appliquent la M57) de plus de 3 500 habitants pourront comporter, si ces dernières le souhaitent, une annexe intitulée « État des engagements financiers concourant à la transition écologique ».

Cette annexe présentera l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui contribuent positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux de l'État. Elle indiquera également la part de cette « dette verte » au sein de la dette globale de la collectivité.

Un décret viendra préciser les modalités d'application de cette annexe et notamment viendra définir les dépenses d'investissement à prendre en compte.

Art. 205 : Poursuite de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique fusionne le compte administratif - CA (de l'ordonnateur) et le compte de gestion - CG (du comptable public) en un document unique. Il fait l'objet pour l'instant d'une expérimentation auprès de 1 800 collectivités (données 2023). Cet article organise sa généralisation à l'ensemble des collectivités au premier semestre 2027.

Pour les collectivités (y compris leurs groupements et les SDIS) qui ont expérimenté en 2023 le CFU, il se substitue dès l'exercice 2024 aux CA et CG.

Pour les autres collectivités (ainsi que leurs groupements, les SDIS, les centres de gestion, le CNFPT, les associations syndicales autorisées, IDF mobilité, l'AOM des territoires lyonnais, la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, les sociétés de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur et Montpellier-Perpignan, le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe et la Société du Canal Seine-Nord Europe) doivent adopter un CFU au plus tard pour l'exercice 2026.

Art. 219 : Contrat de Ville

Les nouveaux contrats de ville Engagement 2030 doivent s'appliquer à compter de 2024, avec une signature avant le 31 mars en métropole et le 31 décembre en outre-mer.

De plus, la LFI indique qu'entre le 1er janvier et le 31 mars 2024, en France métropolitaine, il est possible d'appliquer les mesures financières pour les collectivités comprenant au moins un quartier prioritaire même en l'absence de contrat de ville nouvellement signé.

Art. 242 : Possibilité de versement de fonds de concours par les EPT

Par dérogation au principe de spécialité, les EPCI à FP peuvent attribuer à leurs communes membres, et inversement, des fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Cet article étend aux établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris et à leurs communes membres, la faculté de recourir à des fonds de concours.

Art. 250 : Modalités de compensation du transfert aux maires du pouvoir de police de la publicité extérieure

La loi du 22 août 2021 « Climat et résilience » a prévu le transfert aux maires (avec possibilité de transfert aux intercommunalités), à compter du 1er janvier 2024, du pouvoir de police de la publicité extérieure. Afin de rendre effectif ce transfert, cet article en prévoit les modalités de compensation par le biais de crédits budgétaires supplémentaires adossés à la dotation générale de décentralisation (DGD) et calculés sur la base de la rémunération des personnels chargés de cette compétence dans les services de l'État, à la veille du transfert.

À noter que cet article précise les modalités de transfert de cette compétence entre la commune et son intercommunalité, en les alignant sur le droit commun en matière de police administrative.

ELEMENTS DE PROSPECTIVE

L'évolution des taux d'intérêts

Décembre 2023

Statu quo, une nouvelle fois pour les banques centrales européennes et américaines. Ce sont également les premières anticipations de baisse au premier semestre 2024 pour les investisseurs.

La BCE a abaissé sa prévision d'inflation pour 2024, prévoyant désormais une hausse des prix de 2,7% l'an prochain. L'inflation est attendue à 2,1% en 2025 puis 1,9% en 2026. Les perspectives de croissance en zone euro restent faible, 0,80% sont prévus en 2024 et 1,5 en 2025.

La présidente de la BCE met fin à toute rumeur sur des baisses de ses taux directeurs à court terme. Le discours de la Fed est plus optimiste, abordant, d'ores et déjà, la possibilité d'une baisse en 2024.

Les offres bancaires redescendent en dessous des 4% avec des niveaux de taux absents depuis fin 2022/début 2023. En cause, une détente importante des taux à long terme, et une confiance à tes investisseurs sur les données futures.

Bien qu'une détente globale soit visible sur le marché des taux, celle des taux à long terme et bien plus marqué que celle à court terme. De légères tensions persistent, notamment sur les Euribors avec des maturités inférieures à 6 mois.

De ce fait, l'inversion de la courbe des taux est de plus en plus marquée. L'Euribor 3 mois est maintenant l'Euribor le plus élevé en comparaison avec l'Euribor 6 mois et L'Euribor 12 mois. Le 6M et le 12M sont redescendus en dessous des 4%, l'E12M est proche des 3,65%, le 6M et le 3M des 3,9%.

OFFRES DE FINANCEMENTS

15 ANS		20 ANS		L. TRÉSORERIE
Taux Fixe	Marge sur Taux Variable	Taux Fixe	Marge sur Taux Variable	Marge
4,14 %	0,84 %	4,28 %	0,92 %	1,19 %

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE D'HAZEBROUCK

La publication annuelle de ratios financiers introduit un premier élément de transparence pour mener une analyse rétrospective et prospective des comptes d'une collectivité. Ces indicateurs ont vocation à informer les élus et les citoyens sur la gestion locale, mais aussi permettre le fonctionnement d'un réseau d'alerte aussi bien interne à la collectivité qu'externe.

L'analyse financière de la collectivité a deux objectifs principaux :

- Apprécier la capacité de la ville d'Hazebrouck à rembourser sa dette, en jouant d'une part sur les ressources qui sont aujourd'hui à sa disposition, et d'autre part, sur celles que la collectivité pourrait mettre en œuvre ;
- Evaluer la capacité de réaction de la ville à des aléas internes et externes pouvant affecter l'équilibre entre les emplois et les ressources dont elle dispose.

Tout en représentant un certain degré de signification, il ne faut pas oublier que la structure du budget d'une collectivité est marquée par le fort degré d'inertie à la baisse des charges de fonctionnement (frais de personnel, contingents obligatoires, frais financiers...).

L'analyse du poids financier et fiscal de la commune est indispensable à la compréhension des problématiques locales. Les marges d'interventions et les moyens d'actions ne sauraient être envisagés sans une indication chiffrée des finances de la ville.

L'étude de ces ratios financiers peut se faire sur deux axes :

- **dans l'espace** : par confrontation des ratios de la structure avec les ratios moyens de sa catégorie. Compte tenu des disparités qui existent entre les villes au niveau des champs d'intervention, les ratios moyens ne sauraient servir de norme absolue.
- **dans le temps** : la comparaison temporelle consiste à étudier l'évolution d'un même ratio sur plusieurs exercices afin de repérer les grandes orientations financières prises par la collectivité. C'est cet axe qui sera privilégié dans les développements qui suivent.

Les ratios qui suivent ont été établis à partir des comptes administratifs (CA) annuels.

Les données concernant l'exercice 2023 sont provisoires dans l'attente du compte de gestion.

Ratios selon les derniers chiffres connus, 2022

I. Les dépenses de fonctionnement

1. Ratio n°1 : dépenses réelles de fonctionnement par habitant.

Communes en France métropolitaine	Ratio 1
	€/h
France métropolitaine hors Paris	1 024
Moins de 100 hab.	1 005
100 à 200 hab.	747
200 à 500 hab.	651
500 à 2 000 hab.	682
2 000 à 3 500 hab.	788
3 500 à 5 000 hab.	909
5 000 à 10 000 hab.	1 003
10 000 à 20 000 hab.	1 154
20 000 à 50 000 hab.	1 299
50 000 à 100 000 hab.	1 399
100 000 hab. ou plus hors Paris	1 214
Hazebrouck 2022	1 231
Hazebrouck 2023	1 169
Hazebrouck 2024	1 249

2. ratio n° 7 : la part des dépenses de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement

Communes en France métropolitaine	Ratio 7
	%
France métropolitaine hors Paris	55,9
Moins de 100 hab.	23,2
100 à 200 hab.	28,4
200 à 500 hab.	35,2
500 à 2 000 hab.	44,7
2 000 à 3 500 hab.	50,8
3 500 à 5 000 hab.	53,5
5 000 à 10 000 hab.	57,1
10 000 à 20 000 hab.	59,7
20 000 à 50 000 hab.	61,6
50 000 à 100 000 hab.	61,2
100 000 hab. ou plus hors Paris	58,8
Hazebrouck 2022	50,3
part	82%
Hazebrouck 2023	53%
Hazebrouck 2024	52%

II. les recettes

1. ratio n°2 : produits d'impôts locaux / habitants

Communes en France métropolitaine	Ratio 2
	€/h
France métropolitaine hors Paris	562
Moins de 100 hab.	383
100 à 200 hab.	330
200 à 500 hab.	328
500 à 2 000 hab.	364
2 000 à 3 500 hab.	434
3 500 à 5 000 hab.	490
5 000 à 10 000 hab.	543
10 000 à 20 000 hab.	613
20 000 à 50 000 hab.	719
50 000 à 100 000 hab.	767
100 000 hab. ou plus hors Paris	728
Hazebrouck 2022	352
Hazebrouck 2023	381
Hazebrouck 2024	395

2. ratio n°3 : Recettes réelles de fonctionnement par habitant.

Communes en France métropolitaine	Ratio 3
	€/h
France métropolitaine hors Paris	1 225
Moins de 100 hab.	1 447
100 à 200 hab.	1 036
200 à 500 hab.	854
500 à 2 000 hab.	863
2 000 à 3 500 hab.	985
3 500 à 5 000 hab.	1 118
5 000 à 10 000 hab.	1 210
10 000 à 20 000 hab.	1 351
20 000 à 50 000 hab.	1 494
50 000 à 100 000 hab.	1 623
100 000 hab. ou plus hors Paris	1 411
Hazebrouck 2022	1 288
Hazebrouck 2023	1 267
Hazebrouck 2024	1 233

3. ratio n° 6 : DGF par habitant.

Communes en France métropolitaine	Ratio 6
	€/h
France métropolitaine hors Paris	177
Moins de 100 hab.	268
100 à 200 hab.	206
200 à 500 hab.	165
500 à 2 000 hab.	156
2 000 à 3 500 hab.	153
3 500 à 5 000 hab.	155
5 000 à 10 000 hab.	153
10 000 à 20 000 hab.	172
20 000 à 50 000 hab.	198
50 000 à 100 000 hab.	213
100 000 hab. ou plus hors Paris	214
Hazebrouck 2022	283
Hazebrouck 2023	286
Hazebrouck 2024	283

4. ratio n°9 : dépenses de fonctionnement et de remboursement du K de la dette rapportés aux recettes réelles de fonctionnement

Communes en France métropolitaine	Ratio 9
	%
France métropolitaine hors Paris	91,0
Moins de 100 hab.	77,2
100 à 200 hab.	80,9
200 à 500 hab.	85,3
500 à 2 000 hab.	87,4
2 000 à 3 500 hab.	87,8
3 500 à 5 000 hab.	88,3
5 000 à 10 000 hab.	89,7
10 000 à 20 000 hab.	92,0
20 000 à 50 000 hab.	93,6
50 000 à 100 000 hab.	94,6
100 000 hab. ou plus hors Paris	93,5
Hazebrouck 2022	102,3
Hazebrouck 2023	98
Hazebrouck 2024	107

1 les investissements

1. ratio n°4 : dépenses d'équipements par habitant.

Communes en France métropolitaine	Ratio 4
	€/h
France métropolitaine hors Paris	328
Moins de 100 hab.	668
100 à 200 hab.	440
200 à 500 hab.	329
500 à 2 000 hab.	319
2 000 à 3 500 hab.	333
3 500 à 5 000 hab.	351
5 000 à 10 000 hab.	327
10 000 à 20 000 hab.	331
20 000 à 50 000 hab.	344
50 000 à 100 000 hab.	372
100 000 hab. ou plus hors Paris	253
Hazebrouck 2022	67
Hazebrouck 2023	129
Hazebrouck 2024	

2. ratio n°5 : encours de dette par habitant

Communes en France métropolitaine	Ratio 5
	€ / h
France métropolitaine hors Paris	851
Moins de 100 hab.	669
100 à 200 hab.	624
200 à 500 hab.	540
500 à 2 000 hab.	600
2 000 à 3 500 hab.	685
3 500 à 5 000 hab.	744
5 000 à 10 000 hab.	797
10 000 à 20 000 hab.	816
20 000 à 50 000 hab.	1 006
50 000 à 100 000 hab.	1 344
100 000 hab. ou plus hors Paris	1 080
Hazebrouck 2022	575
Hazebrouck 2023	515
Hazebrouck 2024	511

3. ratio n°11 : en cours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

Communes en France métropolitaine	Ratio 11
	%
France métropolitaine hors Paris	69,4
Moins de 100 hab.	46,2
100 à 200 hab.	60,3
200 à 500 hab.	63,3
500 à 2 000 hab.	69,5
2 000 à 3 500 hab.	69,5
3 500 à 5 000 hab.	66,5
5 000 à 10 000 hab.	65,8
10 000 à 20 000 hab.	60,4
20 000 à 50 000 hab.	67,4
50 000 à 100 000 hab.	82,8
100 000 hab. ou plus hors Paris	76,6
Hazebrouck 2022	45%
Hazebrouck 2023	41%
Hazebrouck 2024	41%

4. ratio n°10 : dépenses d'équipements ramenées au fonctionnement.

Communes en France métropolitaine	Ratio 10
	%
France métropolitaine hors Paris	26,8
Moins de 100 hab.	46,2
100 à 200 hab.	42,5
200 à 500 hab.	38,6
500 à 2 000 hab.	36,9
2 000 à 3 500 hab.	33,8
3 500 à 5 000 hab.	31,4
5 000 à 10 000 hab.	27,0
10 000 à 20 000 hab.	24,5
20 000 à 50 000 hab.	23,1
50 000 à 100 000 hab.	22,9
100 000 hab. ou plus hors Paris	17,9
Hazebrouck 2022	5%
Hazebrouck 2023	10%
Hazebrouck 2024	

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

PREAMBULE

Première étape importante du cycle budgétaire pour l'élaboration du Budget Primitif 2024, le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit permettre au Conseil municipal de débattre sur les priorités de la politique municipale.

Quatrième exercice du mandat 2020-2026, ce ROB est préparé dans un contexte toujours marqué par une crise mondiale génératrice d'incertitudes renouvelées et d'ampleur inédite, lié à un environnement macroéconomique difficile et à de très hauts niveaux d'inflation (notamment dans le domaine de l'énergie). A cela s'ajoutent diverses mesures mises en place au niveau national.

Cependant, les priorités politiques municipales qui seront traduites dans le projet de budget primitif 2024, s'attachent à dynamiser la ville avec comme fil conducteur la métamorphose d'HAZEBROUCK.

Le présent rapport s'inscrit dans la mise en œuvre du programme municipal 2020-2026, fondé sur l'objectif de faire d'HAZEBROUCK, une ville accueillante, créative, ambitieuse, tournée vers la modernité, pour tous et avec chacun. Pour atteindre cet objectif, la priorité de la mandature reste la défense du cadre de vie des habitants.

Malgré le contexte, la Ville entend développer ses priorités de moyen et long termes, notamment en matière de renouvellement urbain, prioritaire pour son territoire, tout en s'attachant à préserver ses capacités budgétaires et principalement à reconstituer sa capacité d'autofinancement, levier pour son programme pluriannuel d'investissements soutenu.

Ce n'est qu'à la condition d'une santé budgétaire et financière retrouvée qu'il sera permis à la fois de maintenir un service public de qualité tout en dégagant des marges de manœuvre pour investir pour l'avenir, même si le contexte mondial et national nous amène à faire preuve de plus de sobriété.

Ainsi, en dépit de ce contexte et grâce aux efforts de bonne gestion mis en place depuis le début du mandat, le projet de budget 2024 devra encore et toujours s'évertuer à poursuivre la trajectoire et à dégager les marges de manœuvre nécessaires à la concrétisation opérationnelle des priorités de la mandature plébiscitées par les habitant(e)s en 2020.

A travers le ROB, ce sont aussi les grandes dépenses des années à venir qui sont priorisées. Celles liées à la transition écologique d'une part, avec des projets de rénovations thermiques, des aménagements en faveur des mobilités douces, le retour de la nature en ville...

Mais aussi celles liées aux projets de transformation de la Ville : la friche, la forêt urbaine, les voies structurantes, la médiathèque... Projets dont les avancées préfigurent de manière plus concrète ce que seront les réalisations de demain et laissent augurer la métamorphose d'HAZEBROUCK.

De nombreuses autres actions sont engagées, en direction du sport, des loisirs, de la culture ainsi qu'en matière d'organisation d'événements festifs avec comme point d'orgue et après quatre années d'interruption en raison du contexte sanitaire lié au COVID, les festivités de la mi-Carême qui reviennent du 15 au 17 mars 2024.



Sans oublier qu'en cette année olympique la ville est particulièrement concernée avec la reconnaissance de la salle Henri-Desbuquois comme étant un centre de préparation pour les équipes de handball.

Parallèlement, la ville œuvre quotidiennement pour garantir un niveau de services publics de qualité.

RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES ET DES EFFECTIFS
BUDGET VILLE

L'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Au 31 décembre 2023, la commune emploie 332 agents, tous statuts confondus, dont 301 agents occupant un emploi permanent (255 fonctionnaires et 46 non-titulaires) soit 279,34 équivalents temps plein.

- Répartition des effectifs au 31 décembre selon le temps de travail et la catégorie hiérarchique

Catégories	2020				2021				2022				2023			
	A	B	C	T	A	B	C	T	A	B	C	T	A	B	C	T
Temps plein	18	25	190	233	20	24	188	232	19	26	179	224	19	27	174	220
Temps partiel	4	3	21	28	4	4	21	29	5	5	16	26	3	3	16	22
Temps non complet	0	15	46	61	0	13	42	55	0	12	51	63	0	12	47	59
Nombre total des ETP	21,3	38,44	236,14	295,88	23,3	32,94	236,49	292,73	23,1	35,85	229,93	288,88	21,5	35,1	222,74	279,34
Nombre total des agents	22	43	257	322	24	41	251	316	24	43	246	313	22	42	237	301

- La répartition des effectifs permanents au 31 décembre par filière d'emplois

Filières d'emplois	2020	2021	2022	2023
Administrative	78	79	74	73
Technique	180	169	174	163
Culturelle	28	28	28	27
Sportive	5	5	4	2
Médico-sociale	6	7	5	8
Sociale	23	23	20	21
Animation	2	5	8	7
Total	322	316	313	301

En matière d'évolution des effectifs, le nombre d'agents entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 est en baisse de 12 agents. Ceci s'explique par le remplacement d'agent permanents par des Contrats aidés (PEC) et apprentis qui ne relèvent pas de cette même catégorie.

Le recours à des contrats en parcours emploi compétences relève d'un double intérêt. Il permet, d'une part, d'offrir une expérience professionnelle nouvelle ou supplémentaire au bénéficiaire du dispositif et, d'autre part, permet de remettre du temps agent sur des services qui en avaient besoin tout en maîtrisant le coût de la masse salariale.

Par ailleurs, la collectivité entend avoir recours à l'apprentissage présente. Ce dispositif, outre un choix de sécurité et de qualité de comme pour les entreprises ou les collectivités représente une voie qualifiée et à l'insertion professionnelle durable. Il s'avère que plus la formation est adaptée au métier préparé meilleur est le taux d'insertion dans l'emploi. L'objectif avéré est d'intégrer, à terme, les apprentis au sein des effectifs de la collectivité.

Ainsi, ce sont 9 apprentis qui font actuellement partie des effectifs municipaux (5 affectés aux services techniques, 2 au pôle « population », 1 au service communication et 1 au pôle « support »).

Les filières administrative et technique représentent respectivement 24,25% et 54,15% des effectifs permanents en 2023.

• **Evolution des flux d'entrée et de sortie des effectifs de la collectivité**

	2020	2021	2022	2023
	Flux de sortie			
Départ à la retraite	7	10	19	8
Mutation	1	2	3	2
Disponibilité, congé parental	0	0	0	0
Départ en détachement	0	0	0	1
Fin de détachement	0	0	1	1
Démission	5	3	2	1
Fin de contrat	8	21	25	17
Décès	0	2	0	1
Licenciement	1	1	1	2
Autres cas[1]	0	0	0	0
Total sorties	22	39	51	33
	Flux d'entrée			
Concours	0	2	0	0
Recrutement direct[2]	0	14	0	9
Recrutement de contractuels	37	28	40	18
Mutation	3	0	3	10
Réintégration[3]	0	2	0	0
Détachement	0	1	1	0
Autres cas[4]	0	0	0	0
Total entrées	40	47	44	37
Solde entrées – sorties = évolution des effectifs au 31 décembre	18	8	-7	4

[1] Décharge de service pour exercice de mandats syndicaux, congé formation, départ en congé de fin d'activité, etc.

[2] Les recrutements directs sans concours permettent l'accès aux premiers grades des corps de la catégorie C (adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, etc.).

[3] Réintégration après mise en disponibilité ou détachement.

[4] Réintégration après décharge de service pour exercice de mandats syndicaux, congé formation, départ en congé de fin d'activité, etc.

Au 31 décembre 2023, les flux de sortie (33) sont inférieurs aux flux d'entrée (37) représentant un solde positif de 4, ce qui illustre la volonté de la commune de maîtriser les recrutements.

La collectivité poursuit ses efforts de maîtrise et d'adaptation des e poursuit sa réflexion de réorganisation des services permettant de manœuvre.

Il est important de rappeler que les départs d'agents ne font pas l'objet d'un remplacement systématique. En effet, avant de décider d'un recrutement, la collectivité étudie toutes les possibilités de mobilité interne et les adaptations dans l'organisation du travail.

Les besoins en personnel recensés peuvent, notamment, être satisfaits en employant de façon différente les agents communaux. Une plus grande mobilité est désormais observée, notamment grâce à la mise en place quasi-systématique d'offres de mobilité interne à destination des agents.

Certains agents de qualité ont été selon leurs compétences ou leur investissement personnel, consolidés dans leurs fonctions ou ont même été investis de responsabilités supérieures. Les compétences des agents sont minutieusement recensées afin de faciliter la mobilité interne. Les projets professionnels et personnels des agents sont également identifiés lors des entretiens annuels d'évaluation professionnelle.

A noter qu'en 2023, 9 agents ont fait l'objet de mouvements internes que ce soit en termes d'arrivées (reclassement du CCAS) ou de nominations à des postes à responsabilité (trois sont issus de la bourse interne à l'emploi).

- **Recensement pluriannuel des départs en retraite effectifs et potentiels**

La Direction des Ressources Humaines organise le recensement des agents susceptibles, selon leur âge de partir à la retraite sans toutefois disposer de leur nombre de trimestres cotisés, ni connaître leurs souhaits : admission à la retraite ou poursuite de leur activité professionnelle.

L'âge légal de départ à la retraite pour la catégorie sédentaire est progressivement relevé de deux ans et passe de 62 à 64 ans. Cependant, les agents ont la possibilité de poursuivre leur activité professionnelle jusqu'à l'âge de 67 ans voire, sous certaines conditions, jusqu'à 70 ans.

Année	Départs en retraite identifiés / potentiels	Départs en retraite identifiés
2024	10/21	10 agents dont : - 2 agents de la filière administrative - 7 agents de la filière technique - 1 agent de la filière sociale

En 2023, 57% des agents pouvant prétendre à la retraite ont fait ce choix contre 90% en 2022. Pour 2024, le recensement des « départs en retraite identifiés » concerne les agents ayant fait, à ce jour, une demande officielle de départ en retraite.

Afin de préparer et d'accompagner les agents de la collectivité dans cette nouvelle étape de leur vie professionnelle, le service des Ressources Humaines a prévu un accompagnement sous la forme d'entretiens individuels des agents qui s'approchent de l'âge légal de départ à la retraite.

Par ailleurs, un forum retraite a été organisé par le service des Ressources Humaines en janvier 2023. Il rassemblait les caisses de retraites, organismes et partenaires, celui-ci devrait être reconduit tous les deux ans.

- **Plan prévisionnel de recrutement**

Les besoins par service sont analysés par la Direction Générale avec les services concernés. Les propositions de création ou de suppression de poste sont estimées lors de la préparation budgétaire.

Après avoir étudié les différentes options possibles dont quelques mutations internes et plusieurs augmentations du temps de travail d'agents à temps non complet, il s'avèrerait nécessaire de conforter les effectifs, dès 2024, comme suit :

Recrutements en cours

Culture (médiathèque)	1	Bibliothécaire pour la future médiathèque	55 200 €
Ressources Humaines	1	Chargé de mission "bien-être au travail"	49 600 €
Commande Publique	1	Rédacteur	40 000 €
Jeunesse	1	PEC pour le périscolaire	17 700 €
Communication	1	Responsable de Service	36 850 €
Institutionnel	1	Intégration Organisation Syndicale	39 200 €
			238 550 €

Recrutements à venir

Ressources Humaines	1	Chargé de mission "absentéisme"	11 700 €
Enfance	3	Assistants maternelles	85 000 €
Culture (médiathèque)	1	Adjoint du patrimoine	17 600 €
			114 300 €
			352 850 €

Il est nécessaire de préciser que seuls les postes à la médiathèque, l'intégration d'un représentant des organisations syndicales et en commande publique (décision 2022) sont des créations de postes.

Les autres interviennent remplacement de départ en retraite, de mutation ou de fin de contrat.

Des besoins ont été exprimés par les différents services communaux pour les prochaines années. Ceux-ci devront être étudiés en fonction de l'évolution des capacités financières de la collectivité.

ELEMENTS SUR LA MASSE SALARIALE ET LA REMUNERATION

- **Evolution de la Masse Salariale des effectifs**

	2020	2021	2022	2023
Traitement de base indiciaire	5 944 313	6 197 892	6 416 582	6 631 052
Nombre de points d'indice	1 405 513	1 483 295	1 493 326	1 481 430
Nouvelle Bonification Indiciaire	65 119	68 085	70 306	67 617
Nombre de points d'indice N.B.I	14 240	15 060	15 052	14 195
Supplément Familial de Traitement	90 412	89 576	89 372	82 219
Régime Indemnitaire	1 102 700	1 130 214	1 136 881	1 128 510
Heures Supplémentaires	42 330	68 040	76 327	57 262
Nombre de bénéficiaires heures supplémentaires	108	131	119	54
Avantages en natures logement	14 972	14 715	14 715	15 005
Nombre de bénéficiaires avantages en nature logement	8	8	8	7

La question de la rémunération des agents est une préoccupation constante. Ainsi, l'effet prix s'explique notamment par :

- L'augmentation de la valeur du point valorisée en année pleine ;
- Le Glissement Vieillesse Technicité ;
- La pérennisation d'emploi jusqu'à présent en CDD (2 agents au 1^{er} janvier 2024) ;
- L'évolution de grades dans le cadre de la commission paritaire locale
- ...

- **L'évolution de la masse salariale**

La maîtrise de la masse salariale reste un objectif constant, et un axe important du plan à 4 ans de la collectivité.

En 2023, le montant des charges de personnel et assimilées s'est élevé à près de 13,338 M€.

L'objectif à atteindre pour l'année 2024 est de limiter le montant des salaires et charges à 13,718 M€. La progression serait alors de 380 000 € par rapport au réalisé 2023 (13,338 M€).

Ainsi, la ville d'Hazebrouck consacrerait en 2024, 52% de ses dépenses réelles de fonctionnement. C'est de 10 points en dessous de la moyenne de la strate en 2022 et 3 points en dessous de la moyenne nationale.

Selon une étude des villes de France en 2016, les communes de notre strate consacraient en moyenne 810 euros par habitants pour le personnel.

Nous tangenterons les 630 euros en 2024.

LES MESURES STATUTAIRES, INDICIAIRES ET INDEMNITAIRES

- **L'octroi de 5 points d'indice pour chaque agent à compter de janvier 2024**

Le décret du 28 juin 2023 prévoit qu'à partir de janvier 2024, l'ensemble des agents publics (titulaires et contractuels) bénéficieront d'une revalorisation de 5 points d'indice.

Cette mesure représente pour la commune une charge supplémentaire de **104 800 €** pour les agents titulaires et de **16 200 €** pour les agents non titulaires.

- **La revalorisation de valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023**

Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 acte une hausse de 1,5 % du point d'indice au 1^{er} juillet 2023. Cette hausse s'applique à l'ensemble des agents publics et porte la valeur du point d'indice à 4,92278333 € contre 4,85 € auparavant.

Si l'augmentation de la valeur du point a, en 2023, généré une progression de la masse salariale sur une ½ année à savoir de juillet à décembre, ses effets interviendront en 2024 pour la première fois sur une année pleine.

Cette mesure génère une dépense supplémentaire pour la commune estimée à **165 400 € pour 2024**. Pour mémoire, en 2023, cette mesure a entraîné un coût pour la collectivité de 83 400 €.

- **La revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2024**

Comme annoncé mi-décembre, la revalorisation annuelle du SMIC atteint +1,13 % au 1^{er} janvier 2024. Selon le décret n° 2023-1216 du 30 décembre 2023, la valeur brute du SMIC horaire passera de 11,52 € à 11,65 €, soit 1 766,92 € mensuels.

Cette augmentation du SMIC impactera directement les salaires des (apprentis et contrats aidés) mais aussi les profils à statut particulier (assistants familiaux).

L'octroi de 5 points d'indice majorés à l'ensemble des agents titulaires et contractuels de droit public au 1er janvier 2024 aura pour effet de neutraliser l'impact de la hausse du SMIC sur les traitements. Une hausse de 3,1 % du SMIC aurait été nécessaire pour que l'indice minimum de traitement soit de nouveau rehaussé.

Pour rappel, l'indice minimum de traitement au 1er janvier 2024 passera de 361 à 366 (indice majoré). La rémunération brute minimum des agents publics sera donc de 1 801,73 €, soit 34,8 € au-dessus du SMIC.

Cette mesure génère une dépense supplémentaire pour la commune estimée à **4 700 €** pour 2024.

- **La mesure de revalorisation des bas salaires au 1^{er} juillet 2023**

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 fixe les modalités d'application de la refonte des grilles indiciaires annoncé par le gouvernement en juin 2023. Depuis le 1^{er} juillet 2023 les indices majorés des grilles indiciaires des catégories C et B correspondants aux indices bruts 367 à 396 seront réévalués.

L'impact financier lié à la mesure spécifique bas de grille de juillet 2023 a généré un coût supplémentaire de 12 250 €. En 2024, l'application en année pleine entraîne supplémentaire estimée **27 750 €**.

- **La revalorisation des forfaits de CET au 1er janvier 2024**

Annoncée en juin 2023, la revalorisation des montants forfaitaires d'indemnisation des jours placés sur le Compte Epargne Temps a pris effet à compter du 1er janvier 2024. L'arrêté du 24 novembre 2023 stipule que les forfaits sont revalorisés comme suit :

- Catégorie A : 150 € bruts par jour (au lieu de 135 €)
- Catégorie B : 100 € bruts par jour (au lieu de 90 €)
- Catégorie C : 83 € bruts par jour (au lieu de 75 €)

Par délibération en date du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal a adopté ces nouveaux forfaits.

La monétisation des jours inscrits sur le CET n'est possible seulement si la collectivité a adopté une délibération concernant l'indemnisation. L'arrêté s'appliquera à compter du 1er janvier 2024.

Un projet de décret pour augmenter le plafond de jours épargnés en 2024

Le CSFPT s'est prononcé favorablement sur un projet de décret visant à déroger au titre de l'année 2024 en fixant le plafond à 10 jours au-delà des plafonds existants (60 actuellement). En effet, 2024 sera l'année des Jeux Olympiques et Paralympiques et une mobilisation de certains agents publics est à prévoir.

Ce plafond de 70 jours n'est pas nouveau, il avait été réhaussé pendant la pandémie Covid.

- **Prise en charge des abonnements transport revue à la hausse**

Selon le décret n°2023-812 du 21 août 2023, afin de contrer la hausse des coûts liés à la prise en charge du transport et favoriser les déplacements en transports collectifs, le minimum des abonnements transport est passé de 50 à 75 % au 1^{er} septembre 2023. Cette prise en charge reste cumulable avec le forfait mobilité durable.

L'effet report en 2024 sera de 8 mois. En effet, cette mesure a été en mise en place au 1^{er} septembre 2023.

- **Cotisations patronales et notamment la CNRACL**

L'augmentation de la part patronale de la cotisation CNRACL se confirme. En effet, dans une réponse ministérielle du 27 juillet 2023, le gouvernement précise que le taux de la cotisation sera réévalué d'un point. La part patronale sera alors de 31,65 %.

Les décrets mettant en œuvre cette mesure sont toujours attendus. Le gouvernement s'est engagé dans cette dernière à compenser l'impact de la revalorisation de la cotisation CNRACL.

Il avait été envisagé que cette compensation pourrait « passer par une augmentation, en loi de finances, de la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités territoriales, ainsi que des crédits versés aux hôpitaux dans le cadre de la loi de financement sociale ». Une réponse ministérielle rappelle cette augmentation d'un point mais aussi l'étude quant à la compensation financière.

Le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a examiné le 11 janvier le projet de décret portant sur l'évolution des taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL.

A compter du 1er janvier 2024, ce dernier présenté par la direction de la sécurité sociale prévoit :

- Une hausse d'un point du taux des cotisations vieillesse affectée à la CNRACL comme l'avait annoncé le gouvernement.
- Une baisse d'un point du taux des cotisations maladie.

Ainsi, cette augmentation qui coûte 342 millions d'euros aux employeurs territoriaux sera entièrement compensée par cette diminution d'un point du taux des cotisations maladie.

Selon le relevé d'avis du CNEN, le projet de décret a reçu un avis favorable rendu à l'unanimité des membres de l'instance.

Une progression d'un point du taux de la CNRACL aurait pour conséquence de majorer la masse salariale de **55 700 €** en 2024.

- **La cotisation patronale déplafonnée d'assurance vieillesse**

Le taux patronal déplafonné d'assurance vieillesse connaît une hausse au 1er janvier 2024. Le taux passe de 1,90 % à 2,02 % soit + 0,12 % d'augmentation. Cette cotisation s'applique pour le régime général IRCANTEC et a pour base l'ensemble de la rémunération brute. Le surcoût occasionné est de **4 800 €**.

- **L'incidence des avancements de grade suite à la commission locale paritaire**

Ce sont **des lignes directrices de gestion (LDG)** qui fixent dorénavant les orientations générales relatives aux mutations et aux mobilités dans la fonction publique de l'État et celles concernant les avancements et les promotions dans toute la fonction publique. Depuis 2021, les décisions individuelles doivent être prises sur le fondement des LDG.

Ainsi, par délibération en date du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'acter la création d'une commission paritaire locale commune à la Ville, au CCAS, à la Régie Municipale des Eaux et au service d'Assainissement.

En 2024, ladite commission s'est réunie le 18 janvier dernier. Ainsi, ce sont 15 agents de la collectivité qui ont bénéficié d'un avancement de grade (8 hommes et 7 femmes).

LE TEMPS DE TRAVAIL

Au 31 décembre 2023, l'effectif au nombre de 301 agents se répartit comme suit :

- Temps complet : 220 agents ;
- Temps partiel : 22 agents ;
- Temps non complet : 59 agents.

Suite au passage aux 1607 heures en 2022, une première analyse a été réalisée lors du CST du 29/06/2023 ; la règle du RTT posé au quadrimestre est confirmée, et une possibilité de flexibilité du temps de travail au service communication a été évoquée.

Un rappel des règles a été réalisé lors du CST du 27/09/2023.

Une étude a été menée sur la possibilité de compenser la suppression du mois de bon soldat par l'octroi d'une augmentation du régime indemnitaire. Cette compensation a été accordée et actée lors du CST du 07/12/2023, avec date d'application au 01/01/2024.

LE BIEN ETRE AU TRAVAIL ET LA LUTTE CONTRE L'ABSENTEISME

- **Bilan des actions réalisées en faveur du bien-être au travail au titre de l'année 2023**

Après les vacances estivales et avant d'aborder pleinement la rentrée, il a été proposé une journée festive permettant à toutes et tous de se retrouver dans une ambiance ludique et détendue sur le thème du sport. Ainsi, l'ensemble du personnel a été convié à participer à un moment placé sous le signe de la convivialité le mercredi 20 septembre 2023. Afin que chacun puisse profiter de cet instant, les services étaient exceptionnellement fermés.

La collectivité a poursuivi sa collaboration avec le Cap Emploi de Dunkerque dans le cadre du maintien dans l'emploi des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, le service des ressources humaines a poursuivi ses efforts en accompagnant les agents dans le cadre de l'aménagement de leur poste de travail. Cet accompagnement permet d'orienter les agents vers les aides et les dispositifs auxquels ils peuvent prétendre. Il est par ailleurs assuré en collaboration avec un interlocuteur privilégié extérieur en vue d'offrir un service de proximité et individualisé aux agents.

Une commission bien-être a été mise en place et un logo adopté. Cette commission a permis l'accès gratuit à la piscine pour les agents le jeudi midi, la bonne organisation de la journée festive, et de confirmer la démarche entreprise pour favoriser le sport sur la pause méridienne.

La Ville d'Hazebrouck a été retenue, par la MNT avec 3 autres projets en France, dans le cadre du projet « coopérative managériale », projet ambitieux visant à instaurer un espace d'échanges d'idées, de partage d'expérience et de créativité entre responsables de la collectivité. L'objectif est de parvenir, grâce à un management amélioré, à diminuer le taux d'absentéisme.

Une formation spécifique à l'encadrement a été dispensée tout au long de l'année 2023 par un formateur expert en la matière : 6 modules de management ont été dispensés au CODIR élargi, sur des thèmes aussi variés que la créativité, l'importance de la coopération, le positionnement du cadre comme acteur du changement, les nouvelles formes de leadership...

- **Le contrôle des arrêts de travail**

Il est, de manière ponctuelle, fait recours au Médecin Agréé Fonction Publique dans le cadre de contre-visites médicales pour certains arrêts de travail pouvant porter interrogation. Il s'agit d'observer si certains arrêts de travail sont médicalement justifiés.

La commune a instauré un contrôle des arrêts pour cause de maladie ordinaire, réalisé soit à la demande de la collectivité, par un médecin agréé, soit par le titulaire du marché d'assurances risques statutaires.

Ces contrôles sont complétés par des entretiens d'aide au retour à l'emploi après plus de 30 jours d'absence.

- **Comparatif de l'absentéisme 2020 à 2023**

Type d'absence	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Evolution 2023/2022
Maladie ordinaire	6 299	8 200	6 296	5 465	-13,20%
Congé de longue maladie	1 234	1 690	4 155	2 146	-48,35%
Congé de longue durée	864	678	880	2 637	199,66%
Congé pour grave maladie	509	578	730	350	-52,05%
Accident de service/travail	1 975	1 190	1 927	2 209	14,63%
Maladie professionnelle	0	0	0	764	100,00%
Maternité-Paternité	160	778	278	573	106,12%
Total général	11 041	13 114	14 266	14 144	-0,86%

A cela s'ajoute **608 jours** de disponibilité d'office après congés maladie contre 1 035 jours en 2022, et **17 jours** d'Autorisations Spéciales d'Absences liées à crise sanitaire contre **1 083 jours** en 2022.

En 2023, on constate une baisse des jours d'absence au titre de la maladie ordinaire (-13%), du congé longue maladie (-48%) et du congé grave maladie (-52%). Cependant, les absences résultant d'un congé longue durée (+200%), d'un accident de service ou de travail (+15%) et de la maladie professionnelle (+100%) ont augmenté. Ces absences se répartissent comme suit :

- Au niveau des accidents de service/travail : 9 agents en arrêt long cumulant 2 010 jours d'arrêt,
- Au niveau de la maladie professionnelle : 2 agents reconnus sur l'ensemble de l'année 2023 soit 730 jours,
- S'agissant du congé longue durée, l'augmentation résulte d'une requalification du congé longue maladie qui en contrepartie constate une diminution, le cumul de jours d'arrêts de ces deux types d'absences est de 4 783 jours d'arrêt en 2023 contre 5 035 en 2022.

Le tableau ci-après indique le coût et les recettes 2023 liés à l'absentéisme :

Type absence	Coût 2023	Re
Maladie ordinaire	516 473 €	
Longue maladie	186 981 €	
Longue durée	435 303 €	
Grave maladie	46 347 €	
Accident de service/travail	299 866 €	169 700 €
Maladie professionnelle	101 223 €	
Maternité	85 607 €	
Paternité	21 335 €	2 555 €
Dispo	27 088 €	
	1 720 224 €	198 495 €

LES ACTIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL

- Mise en place, début 2020, de plusieurs actions sociales en faveur des agents de la collectivité qui permettent la fidélisation des agents et une motivation, notamment financière, accrue :

	Participation mensuelle	2021		2022		2023	
		Nombre de bénéficiaires	Participation versée	Nombre de bénéficiaires	Participation versée	Nombre de bénéficiaires	Participation versée
Complémentaire santé	25,00 €	86	23 591,00 €	96	27 480,00 €	108	29 792,00 €
Maintien de salaire	7,00 €	217	18 200,00 €	207	16 849,00 €	209	16 817,00 €

- Mise en place, début 2021

Participation de l'employeur aux chèques déjeuner à hauteur de 10 unités mensuelles d'une valeur unitaire de 6 € (participation employeur : 50%), sur 12 mois. Cette participation est un avantage financier qui permet l'accès facilité à une alimentation équilibrée et possibilité d'une vraie pause déjeuner pendant la journée de travail.

	Participation mensuelle	2021		2022		2023	
		Nombre de bénéficiaires	Participation versée	Nombre de bénéficiaires	Participation versée	Nombre de bénéficiaires	Participation versée
Chèques déjeuner	30,00 €	213	64 239,00 €	207	64 092,00 €	207	63 264,00 €

A compter de 2024, la commune met en place une prime mobilité qui ira de 100 à 300 euros par agent et par an.

Cette prime sera octroyée aux agents venant travailler en vélo, trottinette ou convoiturage. Elle a été budgétée à hauteur de 25 000 euros.

L'EVOLUTION DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE

L'étude de la pyramide des âges par service et des potentiels départs à la retraite sur les années à venir laisse apparaître qu'un renouvellement important des effectifs de la collectivité devra être opéré et notamment dans certains secteurs d'activités. Dans ce cadre, seront étudiées les différentes possibilités de remplacement des agents afin de mettre en place la meilleure organisation au service des habitants.

Ainsi, le développement des projets de Gestion Prévisionnelle des (GPEC) est un outil important dans l'évolution des effectifs et de la collectivité. La mise en place de la GPEC constitue un objectif Ressources humaines pour les années 2024 -2030.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE



DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement de la commune d'Hazebrouck représenteront environ 1 249 euros par habitant en 2024, contre 1 169 euros en 2023 et 1 214 en 2022. Soit en dessous de la moyenne de la strate qui, en 2022, était fixée à 1 299 euros.

CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL

Le chapitre des charges à caractère générale concerne :

- les frais de consommation d'eau, d'électricité ou encore de chauffage ;
- les fournitures de petit équipement ;
- les contrats de prestations de services ;
- les charges d'entretien de terrains et de bâtiments ;
- les assurances ;
- les fêtes et cérémonies ;
- les taxes foncières...

Le chapitre des dépenses à caractère général retrace les dépenses de l'activité courante de la collectivité. Il est le chapitre le plus impacté par l'inflation généralisée sur les biens et les services.

Il est important de noter que la principale hausse des dépenses sur ce chapitre est imputable à la revalorisation tarifaire sans précédent que connaissent les fluides. Dans ce contexte de crise énergétique la mise en œuvre de mesures de sobriété a été actée.

La dépense énergétique de la commune étant en constante augmentation, les élus souhaitent mener différentes actions permettant de maîtriser la dépense énergétique. C'est en optimisant nos besoins et nos demandes énergétiques mais aussi en adoptant un comportement sobre et vertueux que la commune parviendra à réduire ses consommations, à maîtriser la dépense énergétique, à contribuer à réduire nos émissions carbone et à favoriser le développement des énergies renouvelables et récupérables.

Un plan dit « Plan de Sobriété et d'Efficacité Energétique » (PS2E) interactif et collectif est ainsi établi afin de gérer, conduire et planifier les différentes actions à mener. Ce plan est construit sous la forme d'un projet cohérent, structuré et organisé.

Ce plan a notamment pour objectifs de :

- Améliorer l'efficacité énergétique de notre patrimoine
- Maîtriser nos consommations et modes de fonctionnement,
- S'affranchir des énergies fossiles fortement carbonées
- Accélérer le déploiement des EnR et R (Energie Renouvelable et Récupérable)
- Contribuer à la réduction de nos émissions carbone

La mise en œuvre de ce plan de sobriété et d'efficacité énergétique s'organise autour des 7 actions majeures établies selon un planning déterminé.

Par ailleurs, la Ville d'Hazebrouck a missionné le cabinet d'études HELEXIA pour l'élaboration d'un schéma directeur immobilier et énergétique. Ce schéma a pour objectif d'obtenir une vision exhaustive du patrimoine de la Ville et de son utilisation actuelle et future afin :

- d'amorcer la transition énergétique et satisfaire les enjeux réglementaires
- de connaître l'état du parc immobilier pour maîtriser les coûts de maintenance et d'entretien
- d'optimiser les surfaces vis-à-vis des besoins
- de contrôler la trajectoire budgétaire
- de déployer un plan d'actions compatible avec les objectifs du territoire

Ainsi, HELEXIA a mené son étude, portant sur une surface totale de 55 000 m², répartis sur 52 sites, en réalisant un audit réglementaire et de vétusté, un audit énergétique, et un audit occupationnel et fonctionnel.

La présentation des résultats de l'étude ainsi que les 3 scénarios envisagés ont été présentés aux membres du COPIL le mercredi 29 novembre 2024. Le rapport complet, comprenant les résultats de l'étude ainsi qu'une fiche vétusté et une fiche énergétique par bâtiment, ont été remis aux services le 22 janvier 2024.

Le chapitre 011 sera impacté en 2024 par la disparition de la participation du budget principal de la ville au budget annexe du service de l'assainissement au titre de la « gestion des eaux pluviales » du fait du transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre. En contrepartie, la ville d'Hazebrouck verra son attribution de compensation diminuer.

Les achats de matériaux est un autre poste de dépenses important. En effet, afin de poursuivre ses investissements, la ville opte, quand cela est possible, pour la réalisation de travaux en régie. Or, ces travaux nécessitent de pouvoir approvisionner les services de la ville en matériaux.

CHAPITRE 014 : ATTENUATIONS DE PRODUITS

➤ Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU

Le dispositif issu de l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » (SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'agglomération parisienne) et disposant de moins de 25 ou 20 % de logements sociaux s'acquittent d'un prélèvement annuel sur leurs ressources fiscales, proportionnel au nombre de logements manquants.

Pour la première fois en 2021, la commune d'HAZEBROUCK a été prélevée à hauteur de 18 727 € au motif qu'elle ne satisfaisait pas à ses obligations en matière de logements sociaux et ce malgré la valorisation d'une opération ayant fait l'objet d'une réfaction sur la vente d'un terrain dédié à la construction de ce type de logements.

La modification du seuil en deçà duquel il convient de se situer pour bénéficier d'une exonération semble à l'origine du prélèvement.

En 2022, c'est un montant de 23 503,72 € que la commune a dû acquitter au titre de ce dispositif.

Une estimation pour l'année 2024 laisse apparaître que, comme en 2023, aucun prélèvement ne serait opéré au titre de cet exercice, la commune respectant ses engagements en matière de logements sociaux.

➤ Les reversements au titre du FNGIR

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la Taxe Professionnelle. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme. Les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ». La commune d'HAZEBROUCK faisant partie des « collectivités gagnantes » se voit prélever chaque année d'un montant de **920 400 €** au titre du FNGIR.

CHAPITRE 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Les principales dépenses de ce chapitre sont constituées :

- de la participation du budget ville aux déficits des budgets annexes (bâtiments industriels, transport) ;
- des indemnités, frais de formation des élus ;
- de la participation au service d'incendie ;
- du forfait scolaire ;
- des subventions au CCAS (fonctionnement et PRE) ;
- des subventions de fonctionnement aux associations et dans le cadre de la politique de la ville.

➤ Contingents et participations obligatoires

- La contribution financière au budget du SDIS

Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci.

Lors de sa séance du 6 novembre 2023, le Conseil d'Administration du SDIS du Nord a fixé le montant de la contribution de la Ville d'HAZEBROUCK pour l'année 2024. Celle-ci s'élève à **869 151,00 €**, soit une progression d'environ 58 490 € par rapport à 2023.

En 2 ans, la contribution a progressé de 13,5% pour se porter à une participation par habitant de 40€.

- Le forfait scolaire

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de

fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune. Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune.

La participation de la commune est calculée par élève et par an.

Sur la base d'un effectif de 650 élèves et d'un coût moyen de 869,11 €, le forfait scolaire s'est élevé, en 2023, à la somme de 564 931,49 €. A partir de cette donnée, le forfait scolaire prévisionnel pour 2024 s'établirait à **570 000 €**.

➤ La subvention de fonctionnement au CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal qui anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Par ailleurs, le CCAS gère différents services et établissements en vue de répondre aux besoins de la population notamment en faveur des personnes âgées, des jeunes et des personnes et familles qui rencontrent des difficultés et ce, dans le cadre d'une action sociale générale et des actions spécifiques.

Pour conduire et mener à bien ses actions et les développer, le CCAS dispose de ses propres agents et d'un budget en conséquence. La Ville d'Hazebrouck participe à son équilibre.

Au titre de l'année 2022, le CCAS a bénéficié d'une subvention de 1 253 700 € afin d'assurer la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale et de lui permettre de poursuivre ses missions.

Le CCAS ne bénéficie pas du dispositif de soutien budgétaire dit « filet de sécurité » bien qu'il ait dû faire face à la hausse des dépenses liées à l'inflation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Par ailleurs, celui-ci a subi la progression des dépenses liée à la revalorisation des métiers de la santé et notamment la prime Ségur qui est une composante de cette revalorisation,

Dans ces conditions, le Conseil Municipal en décembre 2022 a décidé d'accorder au CCAS une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'année 2022 d'un montant de 900 000 €.

En 2023, compte tenu de la subvention complémentaire de 2022 et de l'excédent généré, la subvention allouée s'est élevée à 712 400 €. En 2024, la subvention va retrouver un niveau correspondant au besoin d'équilibre annuel lui permettant de mener à bien ses missions.

Considérant les modifications structurelles qui affectent actuellement le CCAS, les réorganisations en cours au sein des services et les différents projets en gestation, un important travail de définition des besoins notamment financiers est actuellement en cours d'évaluation et de finalisation.

Le CCAS dispose d'un budget de 2,8 M€. le besoin de financement avoisine les 1,7 M€, en réduction de 100 000 euros par rapport à 2023.

• Les subventions de fonctionnement aux associations

Le montant inscrit au budget primitif 2023 s'est élevé à 1 350 800 € (+ DM de 117 360 €) pour un niveau de réalisations estimé à environ 1 476 920 € (y compris les rattachements). Il est envisagé, dans le cadre du budget 2024, d'étudier les conditions de la stabilité du crédit affecté au versement de subventions, tout en maintenant un niveau de soutien financier important. Il s'agit, dans le cadre du partenariat avec le monde associatif, de partager avec les associations les efforts de rigueur auxquels la commune est contrainte de se soumettre mais également et surtout de mettre en place des moyens adaptés et innovants autres qu'uniquement financier au service des associations.

CHAPITRE 66 : CHARGES FINANCIERES

Le chapitre 66 enregistre les charges d'intérêt de la dette qui se décompose comme suit :

- Dette propre contractée au titre du financement des opérations d'investissement réalisées 357 300 €

Dans le cadre du financement de ses investissements, la Ville d'HAZEBROUCK a contracté en 2021 perçu en 2022, auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 1 500 000 €. Les principales caractéristiques financières sont les suivantes : taux fixe de 0,96%, durée de 25 ans, périodicité trimestrielle.

Dans le cadre du financement de ses investissements, la Ville d'HAZEBROUCK a contracté en 2022, auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 3 000 000 €. Les principales caractéristiques financières sont les suivantes : taux fixe de 2,99%, durée de 25 ans, périodicité trimestrielle.

- Rattachement des intérêts courus non échus 34 000 €
- Dette dite PPP 54 300 €

En date du 10 Août 2012, la Ville d'Hazebrouck a conclu un Contrat de Partenariat Public Privé relatif à la rénovation et la gestion de l'éclairage public et sportif d'illuminations de Noël et de mise en valeur du patrimoine de la Ville d'Hazebrouck avec le Groupement INEO SA – INEO RESEAUX NORD OUEST.

Dans le cadre de cette opération le Groupement a procédé aux travaux et a contracté des emprunts pour en assurer le financement. Il appartient, à la collectivité, au titre du Contrat, d'assurer le remboursement de la dette par le versement d'une rémunération ou de « loyers » (composés d'une part capital et d'une part intérêts).

- Autres charges financières 3 000 €

TOTAL 448 600 €

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Depuis le début de la mandature, l'équipe municipale entend développer, au sein de la collectivité, une véritable culture de la recette. En effet, si nous avons besoin de mieux maîtriser nos dépenses, cela s'accompagne également et nécessairement d'une meilleure maîtrise de nos recettes. La recherche permanente et systématique de subventions, la maximisation des recettes existantes, la mise en œuvre de recettes nouvelles invitent à continuer nos efforts pour un jour pouvoir voter et présenter un budget primitif qui soit en adéquation avec notre objectif, celui d'un retour à l'équilibre de notre section de fonctionnement qui permettra de générer automatiquement le financement de nos investissements.

Si aujourd'hui nous avons réussi à avoir une action positive sur les recettes de fonctionnement, il convient de persévérer et que le budget primitif 2024 en soit l'expression.

CHAPITRE 013 : ATTENUATIONS DE CHARGES

➤ Les remboursements sur rémunérations du personnel

A titre indicatif, il est rappelé que les contrats d'assurances statutaires sont arrivés à échéance au 31 décembre 2023. Dans ce cadre, il importe de préciser que ces dernières années et plus particulièrement en 2021, confirmé en 2022, il a été permis de constater un fort désengagement des opérateurs d'assurance et, pour ceux qui répondent, de fortes augmentations de prime ont été opérées. Le marché est très tendu et il était conseillé d'anticiper ce renouvellement de sorte à laisser une marge de manœuvre en cas de nécessité de relance de la procédure.

Une consultation a été lancée sur la base d'une couverture moins étendue mais plus adaptée aux besoins de la collectivité. Cette mesure va permettre de réduire la prime annuelle à supporter. Cependant, en contrepartie, il convient de prévoir une diminution du montant des indemnisations.

La réduction de l'absentéisme au sein de l'effectif des agents communaux (lutte contre les accidents du travail, développement de pratiques contribuant au bien-être au travail...), objectif fort de la municipalité, devrait contribuer à réduire les indemnisations pour cause d'arrêts maladie en 2024 et pour les années suivantes.

CHAPITRE 70 : PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES

➤ Le produit des prestations de service

Le montant des recettes anticipé au titre des prestations de service rendues par la commune (cantine scolaire, écoles de musique et de dessin, piscine...) s'élève à **776 400 €**. Ces recettes fluctuent au cours des années en fonction de la politique tarifaire décidée. Il est utile de rappeler à ce niveau qu'une révision des tarifs à la hausse a été opérée au niveau de l'école des beaux-arts et de l'école de musique afin d'assurer un niveau de recettes permettant de maintenir un service de qualité.

S'agissant de la politique tarifaire, un examen et une analyse de l'ensemble des tarifs pratiqués au sein de la commune sont en cours d'élaboration. En effet, force est de constater que certains tarifs n'ont pas évolué depuis plusieurs années (occupation du domaine public par exemple), que d'autres ne sont plus en adéquation avec les pratiques actuelles ou encore qu'ils ne tiennent pas compte des nouvelles contraintes qui s'imposent à la commune (REOMI par exemple) Au terme de cette étude des propositions seront formulées et soumises à l'approbation des élus.

➤ Les mises à disposition de personnel facturées

Les mises à dispositions du personnel de la ville facturées aux budgets annexes, CCAS, SMICTOM, SIECF et autres structures associatives ont fait l'objet de délibérations et d'arrêtés fixant le pourcentage effectif d'intervention des agents concernés au sein de la collectivité. Par ailleurs, une partie du coût des salaires et charges des agents affectés au Cabinet fait l'objet d'un recouvrement auprès de la communauté d'agglomération cœur de Flandre en fonction d'une répartition établie par convention. Ces facturations représentent un produit estimé à **336 100 €**.

CHAPITRE 73 : IMPOTS ET TAXES

➤ Les impôts locaux

Il est rappelé que pour compenser la suppression de la TH, les communes se sont vues transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. La commune d'HAZEBROUCK s'est donc vue transférer le taux départemental de TFB (18,08%) qui est venu s'ajouter au taux communal.

La projection 2024 a été établie en tenant compte des bases réelles issues des états fiscaux transmis par les services des Finances publiques et en tenant compte d'une réévaluation de 3,9% des valeurs locatives des locaux d'habitation, pour le calcul de la taxe foncières sur les propriétés bâties ainsi que sur les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette revalorisation affecte également les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Aucune augmentation du taux n'est envisagée.

PROJECTION DU PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Estimation ROB 2024		Bases 2023	Coefficient de revalorisation	Bases prévisionnelles 2024	Taux 2024	Produits prévisionnels 2024	ROB 2024
Taxe foncière (bâti)	Locaux d'habitation	14 548 362 €	1,039	15 115 748 €			
	Locaux professionnels	6 343 832 €	1,000	6 343 832 €			
		20 892 194 €		21 459 580 €	35,12%	7 536 605 €	
Taxe foncière (non bâti)	Ttes les propriétés	231 865 €	1,039	240 908 €	49,25%	118 647 €	
						7 655 252 €	7 655 300 €
Taxe d'habitation	Résidences secondaires	735 207 €	1,039	763 880 €	21,34%	163 012 €	
						163 012 €	163 000 €
Coefficient correcteur						533 395 €	
						533 395 €	533 400 €
						8 351 659 €	8 351 700 €

➤ La fiscalité reversée

○ L'attribution de compensation

L'attribution de compensation (AC) est le principal flux financier entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité.

Dans le cadre du nouveau pacte fiscal et financier solidaire adopté par le Conseil communautaire, en date du 05 juillet 2022, il est prévu que la CCFI accompagne les communes qui bénéficient des actions du contrat de ville par une majoration de leur attribution de compensation de **150 000 €** au titre de chaque année du contrat de ville, et ce, à compter de l'exercice 2022.

Par délibération en date du 28 septembre 2022, les membres du Conseil Municipal ont accepté la modification de l'intérêt communautaire relatif à ladite compétence en ajoutant la piscine de la commune d'HAZEBROUCK comme équipement sportif d'intérêt communautaire et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunit à chaque transfert de compétences afin de déterminer objectivement le coût des charges afférentes. Néanmoins, la CLECT n'est pas chargée de fixer le montant de l'attribution de compensation. Cette fixation relève de la seule compétence de l'organe délibérant de l'EPCI, le cas échéant avec l'accord des communes intéressées. Le transfert de la commune d'HAZEBROUCK à la CCFI s'accompagne donc d'une modification de l'attribution de compensation. S'agissant de la piscine, les charges transférées déduction faite des recettes sont fixées à **243 883,33 €**.

Dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération la CCFI récupère, à compter du 1^{er} janvier 2024, les compétences du cycle de l'eau (eau potable, eaux usées/ assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines).

Ainsi, l'attribution de compensation 2024 se verra diminuée du montant versé par le budget principal ville au budget annexe du service d'assainissement au cours de l'année 2023. Il est rappelé que le montant figurant au compte administratif 2022 était de **389 522,72 €**. Ce montant sera déduit de manière provisoire de l'attribution de compensation des communes dans l'attente de l'évaluation définitive des charges transférées qui sera réalisée par la CLECT au cours du premier semestre 2024.

En 2024, l'attribution de compensation prévisionnelle s'établit à **4 776 583,34 €**.

○ Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence.

Le montant prévisionnel du FPIC est inchangé en 2024 et s'élève à **349 210 €**.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
360 066 €	349 130 €	349 130 €	349 130 €	349 130 €	349 210 €	349 210 €

➤ La taxe sur l'électricité

Par délibérations successives en 2013 et 2014, la commune d'HAZEBROUCK a acté la perception de la TCCFE par le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF) qui assure, pour le compte de ses communes membres, la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité et ce, à compter du 1^{er} janvier 2015. Par ailleurs, il a également été acté que le SIECF reverserait à la Commune le maximum de la taxe dans la limite de la somme perçue par la commune au titre de 2012, afin d'éviter les disparités entre les communes de moins et de plus de 2 000 habitants.

Le montant prévisionnel 2024 du produit de la taxe sur l'électricité demeure identique à celui effectivement perçu au cours des exercices précédents, soit **363 720 €**.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
363 712 €	272 784 €	454 640 €	363 712 €	363 712 €	363 712 €	363 712 €

➤ La taxe sur la publicité extérieure

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Par délibération en date du 30 juin 2021, le Conseil Municipal a décidé de maintenir l'exonération totale sur les enseignes de moins de 7 m² et d'étendre cette exonération totale aux enseignes de moins de 12 m².

L'application de la taxe aux contribuables qui ne bénéficient pas des exonérations est susceptible de générer pour la collectivité une recette de **174 000 €** par an répartie entre les enseignes d'une surface de plus de 12 m² pour 124 000 € et les « 4 x 3 » pour 50 000 €.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
60 699 €	0 €	0 €	0 €	0 €	178 464 €	197 463 €

➤ La taxe additionnelle aux droits de mutation

L'article 1584 du Code des Impôts stipule : « Est perçue, au profit des communes de plus de 5 000 habitants, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux... ».

Les droits d'enregistrement (ou de mutation) improprement appelés aussi "frais de notaire" s'appliquent à la quasi-totalité des mutations à titre onéreux portant sur des biens immobiliers, notamment à tous les achats ou ventes de logements.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, **est fixée à 1,20 %**.

En 2021, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont profité d'un marché immobilier très dynamique. Le nombre de transactions, notamment de ventes de logements anciens, a battu des records, encouragé par des taux d'intérêt très bas. En 2022, le produit des DMTO s'est maintenu à un niveau élevé.

La baisse du nombre de transactions, l'inflation qui pèse sur le budget des acheteurs, l'explosion à la hausse des taux d'intérêt, la limitation du nombre de crédits immobiliers accordés par les banques (qui retombe au niveau de la dernière crise financière de 2008-2009), la baisse des prix de l'immobilier sont autant de facteurs qui mettent en tension le marché de l'immobilier.

Avec la baisse des transactions immobilières (les principaux réseaux d'agences immobilières estiment une chute de l'ordre de 20 % du volume des transactions immobilières en 2023), les collectivités locales pourraient subir une perte de leurs DMTO à hauteur de 6 à 8 % en 2023, venant ainsi impacter considérablement leurs finances.

La baisse du marché immobilier est désormais aujourd'hui bien effective pour la plus grande majorité des collectivités même s'il existe des disparités entre elles. Ce sont les départements urbains (Île-de-France hors Paris avec une baisse d'environ 20 %, 18 % pour le Nord et la Seine-et-Marne, le Rhône, le Vaucluse ou encore la métropole lyonnaise) qui subissent les baisses les plus notables.

Tendanciellement, les DMTO devraient chuter en 2023 de 13 % à 17 % par rapport à 2022. Toujours selon le cabinet Michel Klopfer, un retour progressif à la moyenne 2017-2019 ne serait envisageable que d'ici à 2025 en misant sur une baisse progressive des volumes et des prix des transactions immobilières.

Il semble donc dans ce contexte incertain et compte tenu de l'importance de cette recette fiscale et des aléas financiers qui l'entourent, qu'il soit plus que jamais nécessaire pour les collectivités territoriales, d'être capable d'appréhender sa volatilité afin de pouvoir fiabiliser leurs prévisions budgétaires et anticiper les répercussions financières en cas de crise majeure.

A défaut de disposer d'informations précises, il est proposé de fixer la prévision de recettes pour l'année 2024 à **645 000 €**.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
568 931 €	692 474 €	636 236 €	545 518 €	782 883 €	738 981 €	564 059 €

CHAPITRE 74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

➤ La Dotation Globale de Fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement et ses 3 composantes (dotation forfaitaire, dotation de solidarité urbaine et la dotation nationale de péréquation) représentent la principale recette inscrite au chapitre 74 (**6 890 005 €**).

Compte tenu du manque de visibilité concernant la DGF, il sera proposé pour 2024 de maintenir le niveau de recettes à celui constaté en 2023.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE	2 100	2 255	2 642	2 986	3 118	3 195	3 258	3 316	3 368	3 420	3 472
Variation n/n-1		155	387	344	132	77	63	58	52	52	52
		7,38%	17,16%	13,02%	4,42%	2,47%	1,97%	1,78%	1,57%	1,54%	1,52%
DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION	803	840	788	761	807	816	820	806	804	803	756
Variation n/n-1		37	-52	-27	46	9	4	-14	-2	-1	-47
		4,61%	-6,19%	-3,43%	6,04%	1,12%	0,49%	-1,71%	-0,25%	-0,12%	-5,85%
DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES	3 999	3 838	3 404	2 941	2 702	2 706	2 698	2 673	2 659	2 661	2 662
Variation n/n-1		-161	-434	-463	-239	4	-8	-25	-14	2	1
		-4,03%	-11,31%	-13,60%	-8,13%	0,15%	-0,30%	-0,93%	-0,52%	0,08%	0,04%
DGF GLOBALE	6 902	6 933	6 834	6 688	6 627	6 717	6 776	6 795	6 831	6 884	6 890
Variation n/n-1		31	-99	-146	-61	90	59	19	36	53	6
Variation n/2013		31	-68	-214	-275	-185	-126	-107	-71	-18	-12

Montants en K€

➤ Les participations

Le recours aux contrats PEC dans le cadre du renfort du personnel de service en charge de l'entretien des bâtiments communaux et plus particulièrement des écoles mais aussi au niveau du personnel en charge des activités périscolaires avait permis de bénéficier de recettes importantes au titre de la participation de l'Etat. La réduction par celui-ci des conditions de renouvellement des contrats et d'accessibilité à ce dispositif ont généré une forte diminution du nombre de contrats PEC. En 2024, une recette prévisionnelle de **28 000 €** est attendue.

S'agissant de participations liées aux emplois, il convient de rappeler les montants attendus au titre des conseillers numériques (**40 000 €**).

C'est également à ce niveau que sont enregistrées les participations des différents organismes au financement des services communaux (**900 000 €** dont la CAF essentiellement pour la crèche, le multi-accueil, les activités périscolaires, les centres aérés,...).

A noter qu'en 2024, la commune ne bénéficiera plus de la participation de la CCFI, devenue communauté d'agglomération cœur de Flandre, au déficit de la piscine (**280 000 €**).

➤ L'attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les FDPTP sont alimentés par une dotation faisant l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

Depuis 2012, il appartient au Département du Nord, en vertu de l'article 1648 A du Code Général des Impôts (CGI), de répartir le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP), selon des critères objectifs en faveur des communes et des groupements de communes défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges.

Utilisée comme variable d'ajustement de la Dotation Globale, l'enveloppe du FDPTP est votée chaque année en Loi de Finances Initiale. Elle s'élève cette année à 10 929 647,00 € soit le même montant que l'enveloppe 2022.

Les modalités de répartition du FDPTP ont été révisées en 2016 par le Département du Nord (délibération DFCEG/2016/479 du 17/10/2016) afin de mieux prendre en compte les inégalités territoriales.

En 2022 deux éléments ont fait évoluer la répartition de l'enveloppe :

☐ Le nouveau panier de ressources liées aux réformes fiscales :

Les collectivités perçoivent depuis 2021 un nouveau panier de ressources liées aux réformes fiscales. Une refonte des indicateurs financiers a donc été opérée notamment sur le calcul du potentiel fiscal. Ce dernier a intégré dans les indicateurs communaux des recettes relatives aux Droits de Mutation à Titre Onéreux, à la Taxe sur la Publicité Extérieure, aux taxes sur les pylônes électriques ou à la majoration de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires. Ainsi, cette réforme impacte le calcul de la répartition du FDPTP (le potentiel fiscal étant un critère d'éligibilité), malgré l'application d'une fraction de correction dégressive jusqu'en 2028.

☐ Le contrôle de légalité qui soulignait :

- d'une part, la répartition inégale du fonds entre communes et EPCI. En effet, le Département du Nord envisageait alors le FDPTP davantage comme un outil à destination des communes. Dans ce cadre, le fonds était réparti à 95% au profit des communes et à 5% au profit des EPCI. Cette répartition méconnaissait le principe d'égalité devant les charges publiques ;
- d'autre part la mise en œuvre d'un minimum garanti et d'un plafonnement contraire aux objectifs de la péréquation.

Pour 2022, une répartition du fonds de 80% au profit des communes et 20% au profit des EPCI a été retenue pour respecter le principe d'égalité devant les charges publiques. L'application de cette nouvelle répartition a entraîné une baisse de l'enveloppe communale de 15,6%.

Eu égard aux écarts significatifs que ces nouvelles modalités de calcul engendraient, la Préfecture a validé une dernière année le principe de l'application du dispositif de minimum garanti et de plafonnement pour la répartition 2022.

Par courrier du 6 juin 2023, la Préfecture du Nord a communiqué au Département des préconisations de répartition du FDPTP pour 2023 différentes de celles mises en œuvre en 2022.

Compte tenu des impacts très importants sur les collectivités concernées, le Département ne prendra en compte ces préconisations et à minima le calcul de la répartition sur une enveloppe unique communes/EPCI qu'à compter de 2024.

Ainsi, pour 2023, l'enveloppe globale est répartie, selon la même méthode de calcul que 2022, hormis le dispositif de minimum garanti et de plafonnement qui disparaît.

L'unification de l'enveloppe communes/EPCI à compter de 2024 et l'incertitude générée sur la répartition invite à la plus grande prudence concernant la prévision budgétaire pour l'exercice à venir. Par ailleurs, Il est important de rappeler que la LFI prévoit une minoration des variables d'ajustement et notamment des fonds départementaux de taxe professionnelle à hauteur de 12 millions d'euros pour le bloc communal.

Pour 2024, il sera proposé de fixer la recette attendue à 145 000 €, c'est-à-dire au niveau du montant perçu en 2023.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
223 650 €	185 402 €	146 393 €	102 475 €	133 218 €	112 947 €	142 267 €

➤ Les allocations compensatrices

L'état verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements des allocations compensant en totalité ou en partie les pertes de recettes consécutives à certaines mesures d'exonération, de réduction des bases ou de plafonnement des taux prises par le législateur en matière de fiscalité directe locale.

Ces allocations représentent un montant pour l'année 2023 de près de **179 200 €** qu'il sera proposé de reconduire en 2024.

➤ Le filet de sécurité inflation

L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaurait un dispositif spécifique de soutien budgétaire (dit « filet de sécurité ») pour accompagner les communes et les groupements face à la hausse des dépenses liées à l'inflation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Les collectivités qui apparaissent éligibles au regard des calculs prévisionnels effectués par les services de la direction générale des finances publiques ont été informées de leur éligibilité potentielle au dispositif et des modalités pratiques pour solliciter un acompte. La commune d'HAZEBROUCK figure parmi les bénéficiaires du « filet de sécurité ».

Dans le cadre de ce dispositif, la commune était susceptible de bénéficier d'une compensation simulée d'un montant de **569 149 €**. Suite aux démarches entreprises, un acompte de 30%, soit 170 745 € avait été perçu en 2022.

Il est important de préciser que dans l'hypothèse où une collectivité n'apparaît plus éligible au regard des documents financiers définitifs 2022, celle-ci sera tenue de rembourser l'acompte perçu.

Après examen des comptes 2022 de la collectivité, il a été établi que le filet de sécurité pour l'année 2022 s'élèverait à **372 109 €**. Le montant du solde perçu en 2023 s'est élevé à 201 364 €. Il est important de rappeler que seules 2 942 communes et EPCI ont eu droit à une dotation, soit 10 fois moins que le nombre initialement prévu.

S'agissant du filet de sécurité 2023, les conditions d'éligibilité ne permettent pas d'envisager le bénéfice de cette dotation exceptionnelle. En conséquence, il n'a pas été procédé à une demande d'acompte. Cependant, dans l'hypothèse où la commune se trouvait en situation d'être éligible, une décision de versement serait prise par arrêté du préfet.

CHAPITRE 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

Les revenus des immeubles (1 298 000 €) concernent :

- les loyers des garages ;
- les loyers des logements ;
- les loyers des bâtiments ;
 - Hôtel des Finances ;
 - Gendarmerie ;
 - Mission Locale ;
 - CCAS (siège) ;
 - CCAS (épicerie sociale) ;
 - Autres bâtiments ;
- la location de salles ;
- les fermages.

Commune d'HAZEBROUCK

Situation budgétaire prévisionnelle 2024

		CA 2022	BP 2023	BP 2024
Dépenses réelles	011	6 309	6 447	6 183
	012	13 296	13 360	13 718
	014	945	922	922
	65	5 508	4 057	5 240
	66	324	448	447
	67	55	82	10
	68	13	100	25
		26 450	25 416	26 545
Dépenses d'ordre	042	1 542	1 350	1 415
	023		5 267	
		1 542	6 617	1 415
<i>Montants en K€</i>		27 992	32 033	27 960

		CA 2022	BP 2023	BP 2024
Recettes réelles	013	379	350	432
	70	1 222	1 491	1 715
	73	15 383	14 734	14 807
	74	9 063	8 872	8 221
	75	1 267	1 270	1 445
	76	22	0	0
	77	335	35	25
	78	0	50	100
		27 671	26 802	26 745
Recettes d'ordre	042	7	7	6
		7	7	6
Excédent reporté	002	5 538	5 224	5 935
		5 538	5 224	5 935
<i>Montants en K€</i>		33 216	32 033	32 686

		CA 2022	BP 2023	BP 2024
Résultat de l'exercice		-314		-1 209
Résultat cumulé		5 224	0	
<i>Montants en K€</i>				

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

BUDGET PRINCIPAL VILLE PROSPECTIVE BUDGETAIRE INVESTISSEMENT

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Pour assurer le financement de ses investissements, la collectivité dispose de différents types de ressources. Les ressources propres sont des ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées. Les subventions et fonds de concours ne constituent pas quant à elles des ressources propres dans la mesure où ils servent à financer des équipements ciblés. Les recettes d'emprunt, par essence, ne sont pas non plus des ressources propres.

LES RESSOURCES PROPRES SUR EXERCICES ANTERIEURS

LE RESULTAT ANTERIEUR REPORTE

Le résultat d'investissement prévisionnel au 31 décembre 2023 s'élève à **2 446 457,42 €**.

EXERCICE 2023			
Dépenses investissement		Recettes investissement	
Remboursement du capital des emprunts	1 289	FCTVA	272
Dette PPP	415	Dotations	357
Investissements réalisés	2 774	Subventions	248
		Amortissements (MO)	1 308
		Emprunts	0
		Cessions	153
Report dépenses	3 026	Report subventions	911
		Report Emprunt	0
Divers	10	Divers	5
S/Total 1	7 514	S/Total 1	3 254
Déficit antérieur		Excédent antérieur	4 382
S/Total 2	0	S/Total 2	4 382
Op. patrimoniales	0	Op. patrimoniales	0
S/Total 3	0	S/Total 3	0
Total	7 514		7 636
Excédent à reporter		122	

Montants en K€

Si l'on tient compte des reports de dépenses (3 235 859,56 €) et des reports de recettes (910 894,67 €), **l'excédent de financement s'élève à 121 492,53 €.**

LES RESSOURCES PROPRES EXTERNES DE L'ANNEE

LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

Le Fonds de compensation pour la TVA attribue aux collectivités locales des dotations qui compensent forfaitairement la TVA qu'elles acquittent sur les dépenses engagées dans le cadre de leurs activités non soumises à la TVA (article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les dotations du FCTVA sont liquidées, en appliquant au montant toutes taxes comprises des dépenses éligibles, **un taux de compensation forfaitaire égal à 16,404%**, quel que soit le taux de TVA ayant grevé la dépense, pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 (article L.1615-6 du CGCT).

Seules les dépenses réelles d'investissement, ainsi que les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, aux attributions du FCTVA ; les autres dépenses de fonctionnement en sont exclues.

Afin de bénéficier en année N+1 du FCTVA sur leurs dépenses effectuées en année N, la commune d'Hazebrouck a contractualisé, dès 2009, avec le représentant de l'Etat dans le département et percevra le FCTVA sur les dépenses 2022 en 2023.

Ainsi le montant du FCTVA attendu en 2024 au titre des dépenses d'équipement 2023 sont estimées à environ **337 600 €.**

LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE).

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 dont les dispositions ont été insérées à l'article L.312-2 du Code de l'urbanisme indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Cette obligation de partage est redevenue facultative. La ville d'Hazebrouck n'est pas revenue sur cette décision.

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2022, le conseil municipal a décidé d'adopter le principe de reversement de 100% de la part communale de taxe d'aménagement à l'EPCI perçue pour les autorisations d'urbanisme soumises à cette taxe et générées par les projets communautaires, menés au regard des compétences de l'EPCI et ce, à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

La taxe d'aménagement étant assise sur la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations, son montant fluctue chaque année et ce, de manière plus ou moins importante.

En conséquence et ne disposant d'aucune information quant à l'évolution de son montant, il est proposé de prévoir un montant de recettes non seulement en fonction du produit perçu au cours des années antérieures mais tenant compte également de la conjoncture actuelle.

A ce stade, il convient de préciser que ces derniers mois, les banques n'accordaient quasiment plus de prêts immobiliers aux particuliers. Résultat, en décembre 2023, sur un an, les ventes de logements affichent une dégringolade de 20 %. Cependant, il semble qu'en novembre dernier, la production de crédit est repartie à la hausse et les grandes banques de réseau semblent de nouveaux plus enclines à prêter. Pour autant, une certaine incertitude demeure quant à la reprise des opérations d'aménagement et de construction, générateur de la taxe. Tout dépendra de l'évolution des taux d'intérêt mais également des prix et de la disponibilité des fonciers.

Année de perception	Montant perçu
2016	474 287 €
2017	633 092 €
2018	250 542 €
2019	661 545 €
2020	74 219 €
2021	151 043 €
2022	137 828 €
2023	109 520 €
Prév. 2024	100 000 €

LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Si la réalisation d'un équipement doit avant tout être guidée par la satisfaction d'un besoin essentiel au bien être de la population, sa concrétisation effective peut être facilitée voire n'être permise que par le bénéfice d'une subvention. Nombre de projets sont ainsi conditionnés à l'obtention d'une subvention ou d'une aide financière, faute de quoi ils ne seront jamais menés à terme.

La recherche de financement doit constituer une préoccupation majeure. A ce titre, l'organisation des services répond à cette exigence en dédiant un poste de son effectif à l'instruction des demandes de subvention. La collectivité entend s'inscrire dans une démarche de prospection de financements efficace et systématique auprès des différents partenaires potentiels et compte bénéficier des différents dispositifs de relance mis en place.

Les subventions pour lesquelles une décision d'attribution a été signifiée ou fait l'objet d'une instruction par les organismes financeurs partenaires et qui donneront lieu à une inscription budgétaire en 2024 représentent un montant de **2 036 000 €**. Celles-ci concernent les opérations suivantes :

- La re-naturalisation des silos « La Flandre » : 1 050 000 € ;
 Dont 500 000 euros de fonds verts et 560 000 euros de participation de l'EPF.
 Une subvention européenne de 150 000 euros est actuellement à l'étude.
- Les subventions pour la construction de la médiathèque : 936 000 € ;
 Les financements globaux espérés pour le projet sont de l'ordre de 40% de la part de la DRAC, de 1 Million d'euros de la part du département du Nord, 100 k€ de la communauté d'agglomération et de l'ordre de 750 000€ de la part de région. Ces recettes seront encaissées en fonction des décaissés.
- Les autres subventions diverses 50 000 €.

D'autres demandes de subvention pourront être déposées au fur et à mesure de l'avancement des différents projets d'équipements communaux.

LE PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

L'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré (article L.2334-24 du CGCT).

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.

La décentralisation du stationnement payant intervenue au 1^{er} janvier 2018 a modifié les modalités de répartition. En effet, les infractions au paiement du stationnement ont été dépenalisées au 1^{er} janvier 2018. Les collectivités qui le souhaitaient ont pu mettre en place un service de contrôle des paiements et fixer, dans les limites prévues par la réglementation, le montant des redevances ainsi que des « forfaits post-stationnement ».

Les effets de la réforme sur les mécanismes de répartition se produisent pleinement pour la première fois en 2020 : si les crédits mis en répartition en 2019 ont bien diminué en raison de la décentralisation du stationnement, ce produit a été réparti, en 2019, au prorata du nombre d'amendes dressées en 2017, avant la dépenalisation des manquements au paiement du stationnement. Les crédits mis en répartition en 2020 correspondent au produit des amendes de police dressées en 2019 et sont répartis au prorata des amendes dressées en 2018, qui ne comprennent donc plus d'amendes de stationnement.

Le tableau ci-après laisse apparaître la recette perçue au titre du produit des amendes de police depuis plusieurs années :

<i>Perception du produit</i>		
Année	Montant	Var.
2016	147 645 €	-48,81%
2017	119 184 €	-19,28%
2018	139 793 €	17,29%
2019	154 208 €	10,31%
2020	209 216 €	35,67%
2021	108 892 €	-47,95%
2022	122 959 €	12,92%

2023	247 384 €	101,19%
Prév. 2024	175 000 €	

Considérant les fluctuations constatées au cours de ces dernières années, il convient d'observer la plus grande prudence quant au niveau des ressources attendu au cours des prochains exercices au titre des amendes de police. Il est ainsi proposé de fixer à **175 000 €** le montant prévisionnel de la recette pour 2024.

En application de l'article R. 2334-12 du CGCT, les sommes allouées aux communes et aux groupements doivent être utilisées au financement d'opérations déterminées.

LES EMPRUNTS

- La remontée des taux

Depuis la fin de l'année 2021, la remontée des taux a été marquée et rapide. Ainsi, le taux de l'obligation d'État 10 ans est passé de 0,2 % fin 2021 à 3,11 % à fin 2022, puis à 2,56% à fin 2023. Cette remontée des taux est la conséquence du resserrement des politiques monétaires des banques centrales et de l'augmentation de l'inflation, y compris en raison du conflit en Ukraine.

- La problématique du taux d'usure

Le taux (ou seuil) de l'usure est le taux maximal auquel un prêt peut être accordé. La réglementation sur le taux de l'usure interdit en effet à un établissement de crédit de prêter à une personne morale - soumise à ce dernier - à un taux effectif global (TEG) supérieur au taux de l'usure ; à défaut, le prêt est considéré comme usuraire.

A titre indicatif, le nouveau seuil de l'usure valable pour le 1er trimestre 2024 est de 7,01% pour les prêts à taux fixe d'une durée initiale supérieure à 20 ans (contre respectivement 4,31% au 1^{er} trimestre 2023 et 1,53% au 1^{er} trimestre 2022).

Si certains établissements bancaires sont en mesure d'octroyer des prêts à taux fixe, en fonction de l'évolution des taux longs au cours du trimestre, cette possibilité n'est pas garantie dans la durée.

LE VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le financement du remboursement du capital de la dette

L'article L1612-4 du CGCT prévoit notamment que : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel [...] lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

Les ressources propres sont des ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées (les subventions et fonds de concours ne sont pas des ressources propres car ils servent à financer des équipements ciblés – les recettes d'emprunt ne constituent pas non plus des ressources propres).

Les ressources propres d'origine externe comprennent notamment les produits de la section d'aménagement. Quant aux ressources propres externes, elles sont principalement constituées des amortissements, du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement et du produit de la cession d'immobilisations.

Force est de constater, au cours de ces dernières années, que si des crédits budgétaires ont été inscrits au titre du prélèvement sur les recettes de fonctionnement au profit de la section d'investissement, aucune affectation au compte 1068 n'a été opérée lors de l'affectation du résultat.

Il en résulte que seules les recettes propres à la section d'investissement participent au remboursement du capital des emprunts et ne peuvent donc être affectées en totalité à la réalisation d'équipements.

Dans le cas où ces ressources ne suffiraient plus à couvrir la part capital de l'annuité de la dette à échoir, la collectivité serait contrainte de fixer le virement à la section d'investissement à un niveau suffisant pour couvrir cet écart.

Afin, non seulement de se prémunir de toute variation brutale à la baisse des recettes propres d'investissement mais également de consacrer la majeure partie de ces ressources à la réalisation d'équipements, la prospective budgétaire intègre progressivement la couverture de la part capital de l'annuité de la dette par un prélèvement effectif sur les recettes de fonctionnement.

Ainsi, il pourra être proposé pour les années à venir de prélever un montant du remboursement de la part capital de la dette sur les recettes de fonctionnement pour arriver progressivement à un taux qui reste à définir.

Il conviendra, par des choix responsables, de créer les conditions d'un financement pérenne de ce prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

Le financement des dépenses d'équipement

L'objectif à moyen terme est de restaurer des marges de manœuvre sur la section de fonctionnement afin d'être en capacité d'opérer un prélèvement sur les recettes de fonctionnement et d'assurer le financement des dépenses d'équipement.

LE PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS

La ville d'HAZEBROUCK dispose d'un important patrimoine immobilier bâti et non bâti. La municipalité souhaite conserver la propriété des différentes parcelles situées sur la commune et celles situées sur d'autres communes et qui sont notamment issues de l'héritage « Warein ». La question de la conservation ou de l'aliénation de certains immeubles fait l'objet d'un examen au cas par cas. Il s'agit principalement de bâtiments libres d'occupation, onéreux en termes d'entretien, ou encore dans un état de vétusté tel que la remise en état s'avérerait trop coûteuse pour la collectivité au regard de leur destination future et des besoins communaux.

La prévision des cessions d'immobilisations se fait grâce à la ligne budgétaire 024 (produits des cessions) en recette d'investissement. Les prévisions budgétaires de la ligne 024 doivent être sincères, c'est-à-dire qu'elles doivent être justifiées par des promesses d'achat émanant d'acquéreurs potentiels ou par tout document permettant d'établir que la vente se caractérise par de fortes probabilités.

Les produits des cessions ayant fait l'objet d'une délibération et de la signature de l'acte de vente pourront être comptabilisés au budget primitif 2024. S'agissant des autres cessions envisagées pour lesquelles les démarches sont en cours mais n'ont pas, jusqu'à présent, fait l'objet d'une promesse d'achat formalisée ou d'une décision de l'Assemblée délibérante, le produit de la vente de celles-ci pourra faire l'objet d'une inscription budgétaire ultérieure par décision modificative. Un fléchage des investissements prioritaires à financer en fonction des recettes à venir pourrait être envisagé.

A ce jour, il est permis d'inscrire au titre de 2024, une recette prévisionnelle de **240 000 €**.

<i>Délibération Avis Domaines</i>	<i>Date</i>	<i>Immobilisation</i>	<i>Prix de vente total</i>
2023/069	05/04/2023	Mise en vente d'un bâtiment sis 40 bis rue Ferdinand Buisson	240 000 €
			240 000 €

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

LES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

Les opérations sur la dette

Le réaménagement de la dette contribue à la maîtrise du coût de l'endettement.

Dans ce cadre, plusieurs opérations peuvent être étudiées afin de dégager des marges de manœuvre, au chapitre desquelles figurent :

- ✓ La **renégociation de la dette** qui se caractérise par une simple modification des caractéristiques financières du contrat initial ;
- ✓ Le **refinancement de la dette** qui donne lieu au remboursement anticipé du prêt suivi d'un nouvel emprunt aux conditions plus favorables ;
- ✓ Le **rééchelonnement de la dette** qui consiste à modifier les termes d'une dette en modifiant les échéances ou en reportant les paiements du principal et/ou des intérêts, le but étant, en allongeant la période des remboursements pour en diminuer le montant.

EXERCICE 2024			
Dépenses investissement		Recettes investissement	
Remboursement du capital des emprunts	1 323	FCTVA	338
Dette PPP	434	Dotations	275
Investissements prévus	786	Subventions	50
		Amortissements (MO)	1 350
		Emprunts	1 700
		Autofinancement	990
Médiathèque	3 790	Sub. Médiathèque	936
CANM	200		
Silo	1 500	Subvention Silo	1 050
Divers	0	Divers	0
		Cessions	240
S/Total 1	8 033	S/Total 1	6 929
Déficit antérieur		Excédent antérieur	122
S/Total 2	0	S/Total 2	122
Op. patrimoniales	50	Op. patrimoniales	50
S/Total 3	50	S/Total 3	50
Total	8 083		7 101
Disponible			-982

LES PROJETS STRUCTURANTS

➤ Le projet de construction de la médiathèque

La municipalité souhaite créer une nouvelle médiathèque pour répondre aux enjeux contemporains de la lecture publique.

En effet, l'équipe municipale a fait de l'éducation artistique et culturelle une de ses priorités et a formulé le souhait de la création d'une médiathèque tournée vers l'avenir en tenant compte des missions de lecture publique, en cohésion avec les partenaires du territoire afin de veiller à l'épanouissement de tous les acteurs : professionnels, citoyens de tous âges, associations, bénévoles, personnes éloignées des pratiques de lecture et d'écriture, poursuivre et créer des partenariats... tout en contribuant au rayonnement culturel de la Ville et de son territoire.

Cette nouvelle structure se veut être un lieu d'accueil, de vie, de passage, au sein duquel les différents publics peuvent venir s'informer, se former, travailler ou encore découvrir des textes nouveaux ou anciens, des images, de la musique, des propositions de parcours de découvertes numériques, des services numériques...

Cette construction s'inscrit dans le cadre du projet global de valorisation de la ville et des espaces culturels. Elle sera ouverte sur la cité et s'intégrera dans un schéma directeur d'aménagement.

Le site du Centre Jules Ferry situé à l'angle des rues de Théroouanne et Depoorter à HAZEBROUCK a été identifié pour accueillir la future médiathèque.

Dans ce cadre de ce projet d'envergure, il a été procédé à une consultation en vue de désigner un prestataire chargé d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité, de programmation pour la construction de la médiathèque à Hazebrouck. Celle-ci a été confiée à la Société ABCD qui a été missionnée pour rédiger le programme architectural et technique de l'équipement.

Compte tenu du montant envisagé, il a été retenu que la désignation de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux soit effectuée sur la base d'un concours restreint sur esquisse.

Par délibérations en date du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a, d'une part, décidé de la création d'une commission « jury de concours » pour la présente opération et à procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants et, d'une part, lancer la procédure de concours d'architecte.

Réuni le 24 mars 2023, le jury a sélectionné les trois candidats admis à concourir.

Le maître d'ouvrage a adressé aux trois participants au concours le programme, le règlement de concours tous actualisés en tant que de besoin ainsi que le projet du marché de maîtrise d'œuvre et a demandé aux trois candidats de produire un dossier complet comprenant les pièces écrites et graphiques telles que demandées dans le règlement du concours avant le 15 septembre 2023.

Réuni le 10 octobre 2023, le jury a examiné les projets et plans anonymisés et a procédé au classement des projets sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours.

Sur cette base, le jury a émis un avis collégial motivé et a proposé le classement des projets en fonction des lettres qui ont été attribuées anonymement à chaque participant au concours. A l'issue de la tenue du jury de concours et après réception de l'avis et des procès-verbaux signés par tous les membres du jury l'anonymat a été levé.

Par délibération en date du 15 novembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de désigner sur la base du classement proposé par le jury de concours réuni le 10 octobre 2023, le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle médiathèque de la Ville d'HAZEBROUCK, à savoir :

- *BEAL-BLANCKAERT ARCHITECTES – 59000 LILLE (mandataire)*
SELARL HART BERTELOOT ATELIER ARCHITECTURE TERRITOIRE –
59000 LILLE
INGEBOIS STRUCTURES - 2 rue Saint Michel - 59500 DOUAI
AXOÉ Hauts de France - 10 place Simon Vollant - 59800 LILLE
SARL SCOP SYMOE - 677 avenue de la République - 4ème Etage - 59000 LILLE
BECQUART Economistes et Ingénieurs associés SASU - 127 place du Général
de Gaulle- 59850 NIEPPE
CHANGEMENT A VUE SAS - 2 bis Villa Brune - 75014 PARIS/ALTERNATIVE -
156, rue Oberkampf - 75011 PARIS
...les cotraitants

Il convient désormais d'inviter le groupement représenté par le mandataire désigné lauréat aux négociations en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique. Les négociations aboutiront à la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle médiathèque d'HAZEBROUCK.

Par délibération n°2023/023 du 5 avril 2023, le Conseil Municipal a décidé de gérer le projet

d'investissement de construction d'une Médiathèque à HAZEBROUCK en Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP).

Le Conseil Municipal réuni en date du 20 décembre 2023 a modifié la répartition des crédits de paiement alloués à la construction d'une Médiathèque à HAZEBROUCK sans apporter de modification au montant de l'Autorisation de Programme. L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement est le suivant :

DEPENSES

LIBELLE AP/CP	MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)		
		2023	2024	2025
Construction d'une médiathèque	9 600 000,00 €	9 952,80 €	3 790 047,20 €	5 800 000,00 €

RECETTES

LIBELLE AP/CP	MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)			
		2023	2024	2025	2026
Construction d'une médiathèque					
• Autofinancement	1 000 000 €	9 952,80 €	990 047,20 €	0 €	0 €
• FCTVA	1 575 000 €	0 €	1 632,00 €	621 720 €	951 648 €
• Emprunts	1 700 000 €	0 €	1 700 000,00 €	0 €	0 €
• Subventions	5 325 000 €	0 €	936 000,00 €	2 197 000 €	2 192 000 €
TOTAL	9 600 000 €	9 952,80 €	3 627 679,20 €	2 818 720 €	3 143 648 €

➤ Les travaux de rénovation, de modernisation, de sécurisation de la rue de Vieux Berquin

L'objectif de la municipalité est d'améliorer les déplacements de tous les modes de transports (piétons, automobilistes, cyclistes, PMR, transports publics, professionnels...).

Dans ce cadre, la route départementale RD 53 exige une attention particulière. Son usage mixte, à la fois dédié aux riverains et aux transports des entreprises sises rue de Vieux Berquin, connaît un flux de circulation dense. Ce flux a considérablement endommagé la chaussée qui ne présente plus les conditions de confort et de sécurité pour ses usagers et riverains.

Aussi, le Conseil Départemental du Nord ayant programmé le financement et la réfection de la chaussée de la RD 53, la ville d'Hazebrouck compte moderniser, sécuriser et rénover l'aménagement de cet axe majeur. S'agissant de création, il appartient à la ville de financer cet investissement comprenant :

- la réalisation de trottoirs,
- la réalisation de places de stationnement,
- la création d'une piste cyclable sécurisée,
- l'incorporation d'espaces végétalisés dans l'emprise,
- la pose de mobilier urbain,

- la signalisation verticale et horizontale,
- l'incorporation de l'éclairage public.
- L'assainissement

L'enfouissement ou l'effacement des réseaux divers fait partie intégrante du projet et est assuré en partenariat avec le SIECF.

Il privilégiera l'usage partagé des espaces entre les piétons, les cyclistes, les véhicules et les riverains et parachèvera le réaménagement global de ce quartier qui verra s'installer la nouvelle déchèterie intercommunale.

Un marché a été passé sous la forme d'une procédure adaptée ouverte supérieure à 90 000 € HT.

Les prestations se décomposent en deux lots qui ont été attribués comme suit :

- Lot 01 : Trottoir - Piste Cyclable – Parking - Assainissement pour un montant de 1 344 000 € HT ;
- Lot 02 : Espaces paysagers pour un montant de 181 000 € HT comprenant la Prestation Supplémentaire Éventuelle consistant en un entretien annuel

Par délibération en date du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer toutes les pièces contractuelles du présent marché.

Considérant que le Département prévoyait la réfection de la couche de roulement de la RD53 de la gare jusqu'au n°57 de la rue du pont des Meuniers et que dans le cadre du marché, l'aménagement de trottoir s'arrêtait au n°98 et afin de ne pas devoir ré-intervenir ultérieurement, la ville a souhaité procéder à la rénovation des trottoirs jusqu'au n°57 de la rue du pont des meuniers. Un avenant de 68 817,64 € HT a donc été conclu.

Il convient de souligner que cette opération bénéficie de participations financières du Département pour la réalisation de trottoirs le long des routes départementales pour **281 600 €** et au titre de la maîtrise des vitesses en agglomération et de la sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers à hauteur de **143 920 €**.

La CCFI devenue Communauté d'agglomération cœur de Flandre contribuera financièrement à l'opération dans le cadre de la réalisation de voies cyclables.

➤ Le projet de la friche d'HAZEBROUCK

L'imposant bâtiment situé en plein centre-ville est voué à se métamorphoser en un lieu incontournable qui rayonnera dans toute la ville et au-delà.

S'agissant de ce bâtiment, la volonté manifestée était d'ouvrir au plus vite cet espace de 1 000 m² en cœur de ville et de co-construire avec les acteurs locaux une programmation riche et variée.

C'est dans cette optique qu'une première phase d'utilisation de la friche est intervenue, appelée "Préfiguration". Ainsi, plusieurs acteurs (associations, entreprises, artistes, groupes de musique, entrepreneur ...) ont répondu à l'appel pour proposer un événement récurrent ou non dans la programmation de la friche.

Ce modèle a permis de tester les services proposés et donc de définir les contours de la friche et ses usages dans sa version « cible ». L'objectif étant de répondre au plus près des attentes des citoyens.

Il importe de préciser que cette préfiguration a été rendue possible par la mise à disposition du bâtiment par l'Etablissement Public Foncier qui en est propriétaire depuis 2015. La convention qui lie la Ville à cet organisme comprend le portage financier de l'opération, celui-ci assurant également les travaux de démolition du site indispensable à l'implantation du projet définitif.

Afin d'enrichir la réflexion, un concours d'idée organisé par l'AGUR en partenariat avec la ville a permis à une trentaine d'équipes d'architectes, urbanistes, paysagistes d'imaginer « la Friche » de demain et son intégration dans le tissu urbain.

La synthèse des résultats a permis de définir des pistes programmatiques à fort potentiel. Ces dernières (coworking, école des chefs, restauration, espace public et bureau d'information touristique) intégreront le projet final.

En conséquence, et dans la continuité de la démarche, la commune d'Hazebrouck a sollicité l'accompagnement de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Cette agence de l'Etat permet la mobilisation d'une ingénierie supplémentaire spécialisée au montage de projets complexes.

En collaboration avec le cabinet Ernst & Young (EY) désigné pour cette mission, l'accompagnement portera dans un premier temps sur le montage juridique et financier du projet. Il sera chargé de définir un modèle économique viable, une structure juridique adéquate et de rédiger un cahier des charges et ses pièces marchés pour le recrutement d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage.

L'ancien magasin de meuble poursuit sa transformation. La période de préfiguration va laisser place à une nouvelle étape en 2024 et 2025 avec l'intervention de l'EPF en vue de la déconstruction partielle du bâtiment.

En parallèle, une étude de faisabilité est lancée pour définir le devenir du site ; il est envisagé un projet mixte couplant activités évènementielles, d'accueil des professionnels, de restauration et d'un espace public paysager. Cette étude fait suite aux différents scénarii présentés par EY lors de sa mission d'accompagnement.

L'étude de faisabilité vise à concevoir un projet urbain, tout en vérifiant la faisabilité technique et économique de l'opération, de mesurer les risques, d'apprécier l'insertion de l'opération dans le cadre urbain, de choisir le montage opérationnel le plus adapté, et de permettre in fine à la personne concernée de se positionner sur l'opération.

Dans le cadre d'Action Cœur de Ville, elle sera cofinancée par la Banque des Territoires à 50% (coût total max de l'étude environ).

Le rachat du site à l'EPF par l'aménageur définitif interviendra début 2026 après travaux de déconstruction pour un montant estimé à 3,3 M€. Un dossier « fonds vert » a été déposé en 2023 et est abondé au fur et à mesure de l'évolution du projet en collaboration avec les services de l'Etat.

➤ La requalification du site des abattoirs

Après une première phase de démolition achevée (par l'EPF) en avril 2023, la ville et l'EPCI travaillent sur la partie restant à déconstruire.

La première étape consistait à faire déménager les activités présentes dans les locaux (ressourcerie, diverses associations, SPA). Depuis octobre 2023, l'ensemble des activités qui

opéraient sur les lieux ont été transférées sur d'autres sites. La SPA sera terminée en fin des lieux courant 2024.

En parallèle, l'agglomération mène deux études :

- Une étude complète d'aménagement du site,
- Une étude sur le pôle d'excellence agro.

Les discussions sont en cours avec l'EPF pour conventionner et prise en charge de la partie restant à démolir sous réserve d'avoir trouvé un aménageur en sortie de travaux.

Le rachat du foncier à l'EPF pour solder la convention s'élève à 1,2 M€ au 31/12/2024.

Le site de 4 hectares doit permettre à terme la création d'un nouveau quartier à proximité immédiate de la gare et du centre-ville sur lequel prendra place le pôle d'excellence agronomique.

➤ **Le projet de renaturation des anciens silos « La Flandre »**

Pour rappel, le projet de renaturation des anciens silos « La Flandre » s'étale sur 2 parcelles.

La première est située au croisement des rues César Pattein et du Contour de la gare et comprend l'ancien site industriel et agricole « La Flandre », laissé en friche. Sur ce site, ont été construits un bâtiment administratif, un bâtiment de stockage et 3 silos.

Propriété de l'EPF, cette parcelle est, actuellement, en cours de dépollution et de déconstruction. Ces travaux sont estimés par l'EPF à 700 000 €. La convention liant l'EPF à la Ville d'Hazebrouck prévoit un reste à charge de 20% ; soit 140 000 €. La rétrocession de la parcelle, une fois les travaux terminés, à la Ville d'Hazebrouck est estimée à 358 000 €.

La 2ème parcelle du projet se trouve dans le prolongement EST de cette parcelle et est aujourd'hui propriété de la Ville.

La renaturation de l'entièreté du site prévoit la plantation de 10 000 arbres sur le site actuel des silos « La Flandre », la création d'un éco pâturage, d'un verger de maraude et d'une zone d'agriculture urbaine dont le fonctionnement n'est pas encore arrêté aujourd'hui. Des études seront nécessaires pour le définir.

Pour permettre aux habitants de se promener dans ce site d'une surface totale de 8 hectares, un cheminement en platelage sera créé.

Le coût global de l'aménagement est estimé à 365 000 €.

Enfin, ce projet est soutenu par l'État puisqu'il bénéficie d'une subvention exceptionnelle de 500 000 € dans le cadre du Fonds Vert, et par l'Europe qui a donné un pré-accord pour une subvention exceptionnelle de 150 000 €. Cette subvention sera confirmée au second trimestre 2024.

L'ouverture au public est prévue pour 2026.

LE PPI

dépenses	2023	2024	2025	2026	TOTAL
emprunts	1 776 099	1 823 235	1 849 861	1 825 630	7 274 825
projets	1 118 824	5 565 047	6 050 000	0	12 733 871
enveloppes	685 133	620 000	620 000	620 000	2 545 133
études	207 680	0	0	0	207 680
autre	66 736	75 000	60 000	60 000	261 736
TOTAL	3 854 473	8 083 282	8 579 861	2 505 630	23 023 246

ressources	2023	2024	2025	2026	TOTAL
autofinancement	1 131 302	990 047	0	0	2 121 349
dotations	357 004	275 000	275 000	275 000	1 182 004
FCTVA	272 417	253 248	1 018 696	1 095 787	2 640 148
subventions	722 942	2 036 000	2 247 000	2 242 000	7 247 942
cessions	153 046	240 000	200 000	100 000	693 046
amortissements	1 308 136	1 350 000	1 350 000	1 350 000	5 358 136
autres	0	50 000	50 000	50 000	150 000
TOTAL	3 944 847	5 194 295	5 140 696	5 112 787	19 392 626

besoin financement	-90 375	2 888 987	3 439 165	-2 607 157	3 630 620
-----------------------	---------	-----------	-----------	------------	-----------

Les dépenses prévisionnelles entre 2023 et 2026 devraient représenter 23 M€ dont 1/3 en remboursement du capital des dettes. Soit 1 070 euros par habitant sur 4 ans.

En moyenne, les communes de notre strate consacrent 344 euros par an à ce poste, et la moyenne française se situe à hauteur de 330 euros, soit environ 28 M€.

Le besoin de financement sur ces 4 années est de l'ordre de 3,6 Millions euros qui pourront être financés par emprunt.

Le calendrier de réalisation des opérations et la trésorerie disponible nous permet d'attendre la baisse à venir des taux d'intérêts pour optimiser la recherche de financements externes.

Notons, que si les finances de la commune souffre d'un manque de recettes rendant difficile la constitution de moyens d'autofinancements, nos capacités à emprunter sont réelles. Notre encours de dette par habitant est 2 fois inférieur à la moyenne de la strate est correspond à celle des communes de 200 à 500 habitants. Cet encours de dettes représentera un peu plus de 40% de nos recettes de fonctionnement, contre 69% en moyenne en France.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

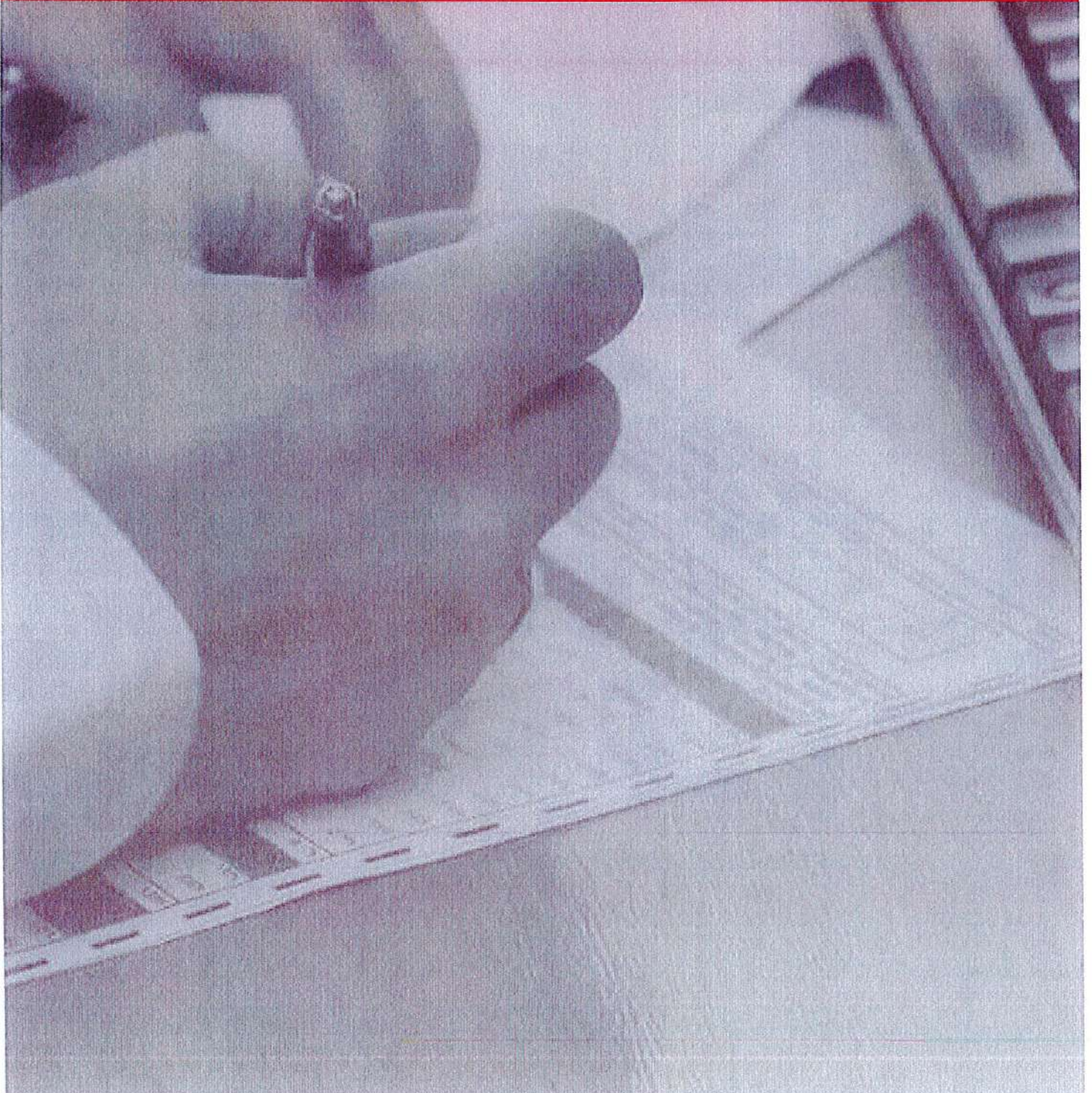
Publié le

ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE



TABLEAU DE BORD AU 01/01/2024

Dette Directe de la Ville



Ce document est préparé par l'équipe Consultants de Seldon Finance. Il contient des informations, analyses et prévisions propres à SELDON Finance, établies à l'intention exclusive de ses destinataires : à ce titre toute divulgation, utilisation, diffusion ou reproduction (totale ou partielle) du document ou des informations qu'elle contient doit être préalablement autorisée par SELDON Finance. Les informations contenues, puisées aux meilleures sources, et les opinions exprimées qui en découlent, ne sauraient engager la responsabilité de leurs auteurs ou de Seldon Finance. Elles sont transmises à titre d'assistance et ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité de Seldon Finance.

Bilan Annuel

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE



Caractéristiques de la dette au 01/01/2024

Encours 11 059 196,95
Taux actuariel * 3,45%

Nombre d'emprunts * 11
Taux moyen de l'exercice 3,38%

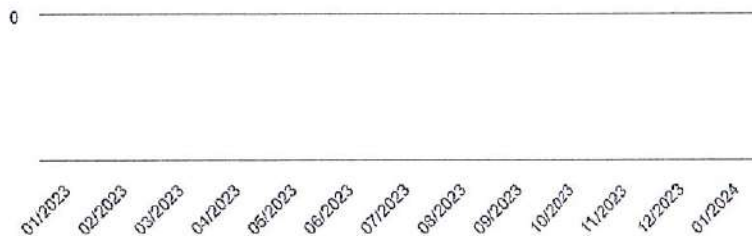
* tirages futurs compris

Charges financières en 2024

Annuité 1 680 023,19
Remboursement anticipé avec flux 0,00
Intérêts emprunts 357 226,43

Amortissement 1 322 796,76
Remboursement anticipé sans flux 0,00
ICNE 35 412,55

Versements mensuels récents

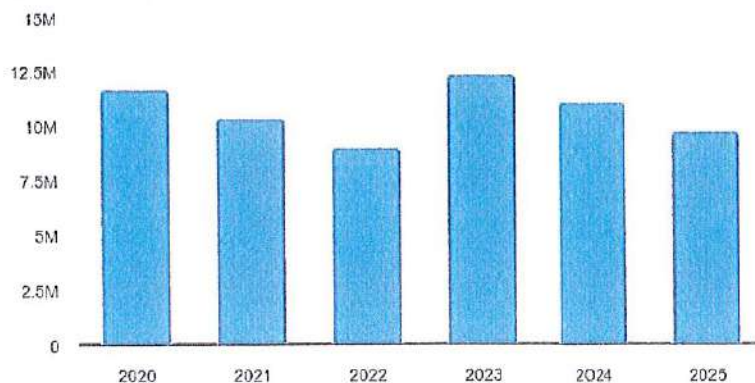


Financements Disponibles au 01/01/2024

Enveloppes de Financement 0,00
Remboursements temporaires 0,00

Lignes et Billets de trésorerie 0,00
Emprunts long terme non mobilisés 0,00

Evolution de l'encours depuis 5 ans en début d'exercice



Extinction

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

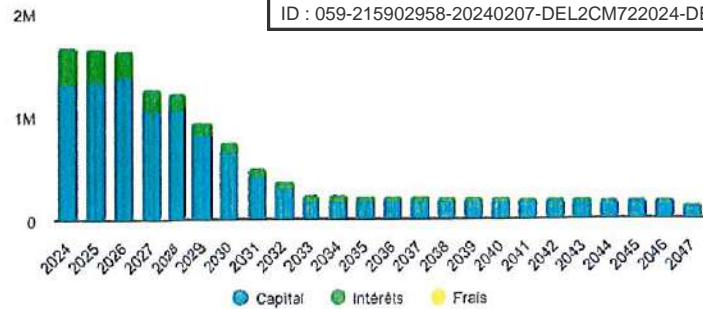
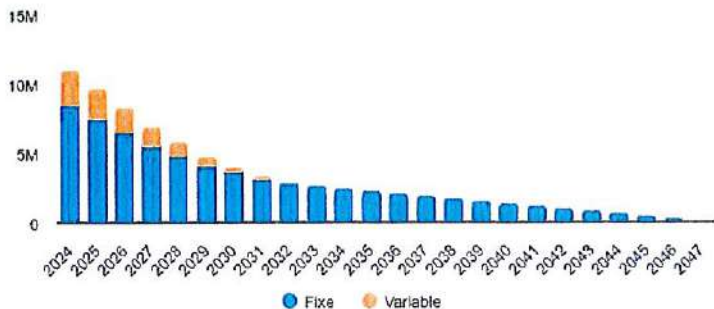
Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le de l'annuité



ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE


Extinction de l'encours



Ex.	Encours début	Annuité	Intérêts	Taux moy.	Taux act.	Amort.	Solde
2024	11 059 196,95	1 680 023,19	357 226,43	3,38%	3,45%	1 322 796,76	1 680 023,19
2025	9 736 400,19	1 661 392,85	303 570,80	3,33%	3,37%	1 357 822,05	1 661 392,85
2026	8 378 578,14	1 643 199,01	248 957,07	3,19%	3,26%	1 394 241,94	1 643 199,01
2027	6 984 336,20	1 275 584,45	198 482,37	3,03%	3,10%	1 077 102,08	1 275 584,45
2028	5 907 234,12	1 224 313,94	156 783,20	2,85%	2,94%	1 067 530,74	1 224 313,94
2029	4 839 703,38	939 898,83	121 441,60	2,66%	2,75%	818 457,23	939 898,83
2030	4 021 246,15	748 575,31	95 189,01	2,53%	2,59%	653 386,30	748 575,31
2031	3 367 859,85	495 317,70	79 936,90	2,47%	2,52%	415 380,80	495 317,70
2032	2 952 479,05	365 589,66	68 110,61	2,39%	2,46%	297 479,05	365 589,66
2033	2 655 000,00	240 466,50	60 466,50	2,35%	2,36%	180 000,00	240 466,50
2034	2 475 000,00	236 302,50	56 302,50	2,35%	2,36%	180 000,00	236 302,50
2035	2 295 000,00	232 138,50	52 138,50	2,35%	2,36%	180 000,00	232 138,50
2036	2 115 000,00	227 974,50	47 974,50	2,36%	2,37%	180 000,00	227 974,50
2037	1 935 000,00	223 810,50	43 810,50	2,36%	2,37%	180 000,00	223 810,50
2038	1 755 000,00	219 646,50	39 646,50	2,36%	2,37%	180 000,00	219 646,50
2039	1 575 000,00	215 482,50	35 482,50	2,36%	2,38%	180 000,00	215 482,50
2040	1 395 000,00	211 318,50	31 318,50	2,38%	2,38%	180 000,00	211 318,50
2041	1 215 000,00	207 154,50	27 154,50	2,38%	2,39%	180 000,00	207 154,50
2042	1 035 000,00	202 990,50	22 990,50	2,39%	2,40%	180 000,00	202 990,50

2043	855 000,00	198 826,50	18 826,50	2,40%	2,41%	180 000,00
2044	675 000,00	194 662,50	14 662,50	2,44%	2,43%	180 000,00
2045	495 000,00	190 498,50	10 498,50	2,48%	2,46%	180 000,00
2046	315 000,00	186 334,50	6 334,50	2,62%	2,54%	180 000,00
2047	135 000,00	137 278,50	2 278,50	2,96%	2,80%	135 000,00

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
 Reçu en préfecture le 16/02/2024
 Publié le
 ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE



Types de Taux

Index

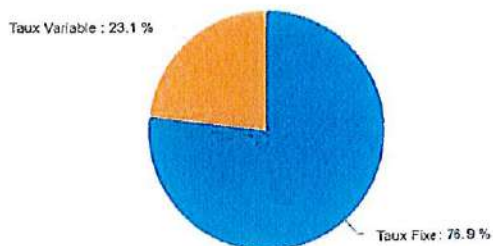
Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

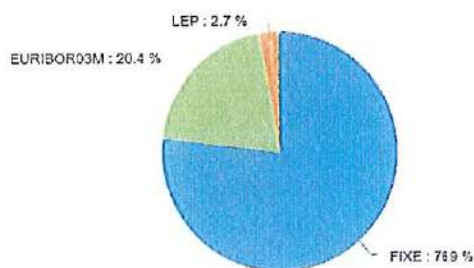


ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE



	Fixes	Variables	Total
Encours	8 502 108,68	2 557 088,27	11 059 196,95
%	76,88%	23,12%	100%
Durée de vie moyenne	7 ans, 5 mois	3 ans, 8 mois	6 ans, 7 mois
Duration	6 ans, 10 mois	3 ans, 5 mois	6 ans
Nombre d'emprunts	8	3	11
Taux actuariel	2,76%	5,73%	3,45%
Taux actuariel après couverture	2,76%	5,73%	3,45%

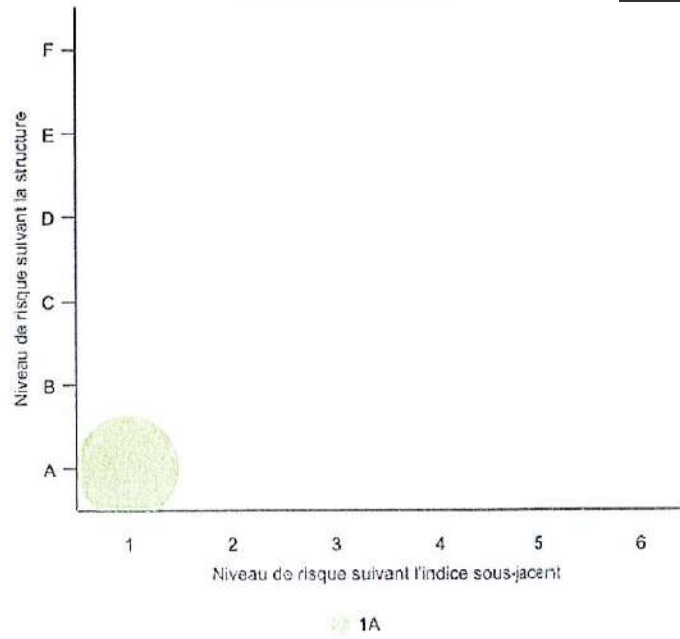
Index de taux



Index	Nb	Encours au 01/01/2024	%	Annuité Capital + Intérêts	%
FIXE	8	8 502 108,68	76,88%	1 197 225,55	71,26%
EURIBOR03M	2	2 257 088,32	20,41%	393 750,81	23,44%
LEP	1	299 999,95	2,71%	89 046,83	5,30%
TOTAL	11	11 059 196,95		1 680 023,19	



Classification de l'encours au 01/01/2024 en début de journée selon la charte Gissler



Catégorie	Encours au 01/01/2024	%
1-A	11 059 196,95	100,00%
TOTAL	11 059 196,95	100 %

Coût

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

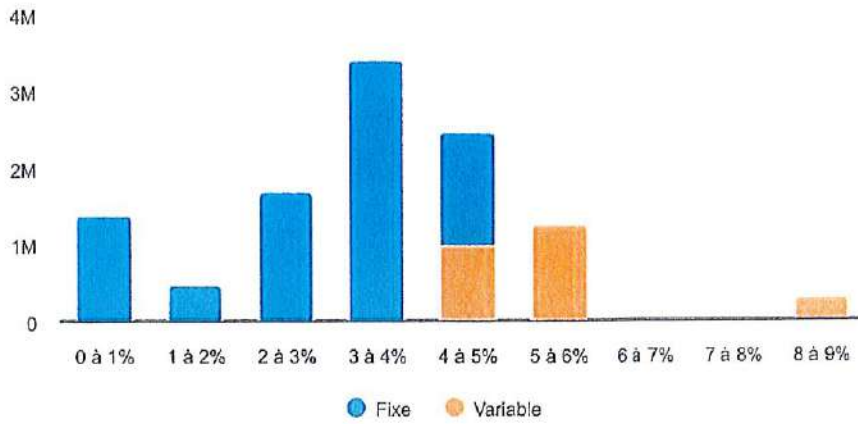
Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le



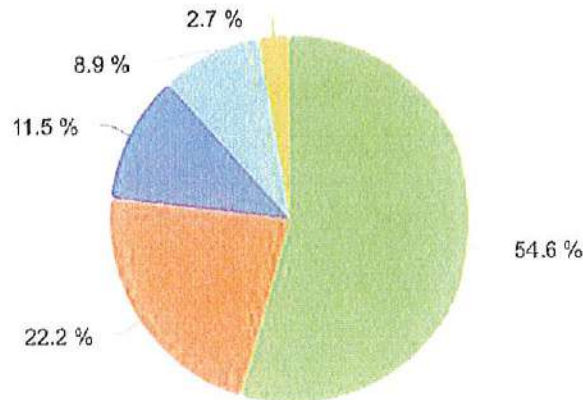
ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE

Tranches de taux



TEG résiduel	%	Encours
0% à 1%	12,61	1 395 000,00
1% à 2%	4,37	483 333,23
2% à 3%	15,41	1 703 956,34
3% à 4%	31,00	3 428 518,00
4% à 5%	22,41	2 478 170,19
5% à 6%	11,49	1 270 219,24
6% à 7%	0,00	0,00
7% à 8%	0,00	0,00
8% à 9%	2,71	299 999,95
TOTAL		11 059 196,95

Pénalités de sortie



Type de pénalité	Nb. contrats	%	Encours
Indemnité actuarielle	5	54,65	6 043 621,57
Indemnité de marché - Valorisation	3	22,23	2 458 487,11
0.36% du capital résiduel * durée résiduelle en année	1	11,49	1 270 219,24
1% sur capital remboursé par anticipation	1	8,92	986 869,08
3% du capital remboursé par anticipation	1	2,71	299 999,95
TOTAL			11 059 196,95

Taux de financement après couverture

Famille d'indice	Encours avant couverture	Durée de vie moyenne	Taux actuariel après couverture	Durée de résiduelle	Taux actuariel après couverture (ind. Euribor)
Fixe	8 502 108,68	7 ans, 5 mois	2,76		
Livret A	299 999,95	2 ans, 3 mois	8,39	4 ans, 5 mois	8,39
Euribor	2 257 088,32	3 ans, 10 mois	5,38	7 ans, 4 mois	5,38
TOTAL	11 059 196,95	6 ans, 7 mois	3,45	12 ans, 10 mois	3,45

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
 Reçu en préfecture le 16/02/2024
 Publié le 16/02/2024
 ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE



Echéancier

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

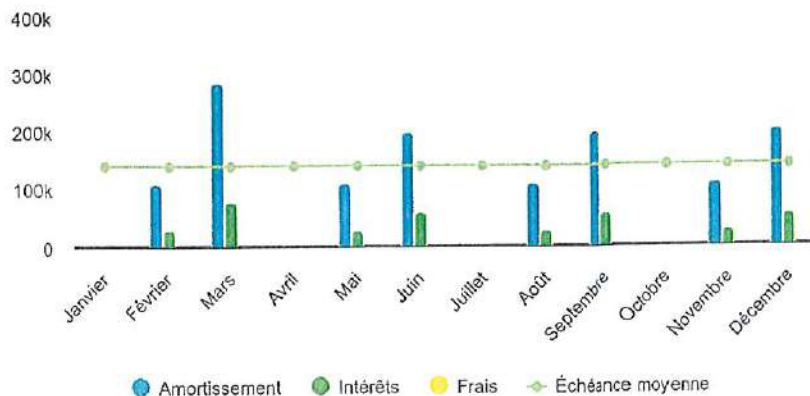
Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le



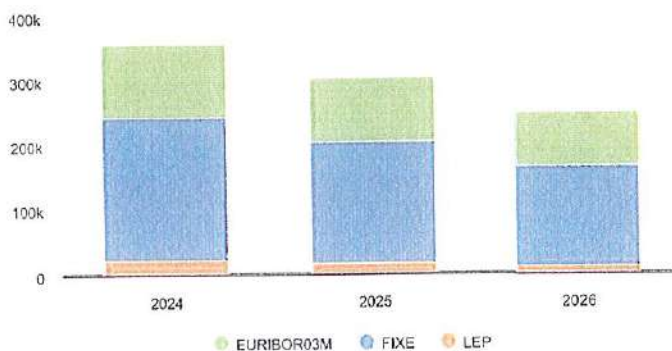
ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE

Répartition sur l'exercice



Année 2024	Nb éch.	Contrats		Solde
		Amort.	Intérêts	
Janvier	0	0,00	0,00	0,00
Février	4	108 597,12	28 961,00	137 558,12
Mars	7	286 373,38	76 742,91	363 116,29
Avril	0	0,00	0,00	0,00
Mai	4	109 142,08	27 542,01	136 684,09
Juin	6	198 168,78	58 977,56	257 146,34
Juillet	0	0,00	0,00	0,00
Août	4	109 693,86	27 050,16	136 744,02
Septembre	6	199 538,36	57 126,37	256 664,73
Octobre	0	0,00	0,00	0,00
Novembre	4	110 252,53	26 114,08	136 366,61
Décembre	6	201 030,65	54 712,34	255 742,99
TOTAL	41	1 322 796,76	357 226,43	1 680 023,19


Projection N+2



Index	Intérêts par index 2024 *	Coût moyen 2024	Intérêts par index 2025 *	Coût moyen 2025	Intérêts par index 2026 *	Coût moyen 2026
EURIBOR03M	113 927,12	5,25%	98 389,42	5,24%	82 578,48	5,22%

FIXE	220 919,12	3,15%	188 232,31
LEP	22 380,19	8,39%	16 949,07
TOTAL	357 226,43	3,38%	303 570,80

06% 154 855,03 2,92%
 Envoyé en préfecture le 16/02/2024
 Reçu en préfecture le 16/02/2024 8,39%
 Publié le
 02% 248 057,07 3,19%
 ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE



* Intérêts après couverture

Répartition par périodicité

Périodicité	Encours	%	Nb de contrats
Année(s)	770 623,22	6,97%	1
Semestre(s)	0,00	0,00%	0
Trimestre(s)	10 288 573,73	93,03%	10
Mois	0,00	0,00%	0
TOTAL	11 059 196,95		11

Durée de vie

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
 Reçu en préfecture le 16/02/2024
 Publié le
 ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE



Indicateurs

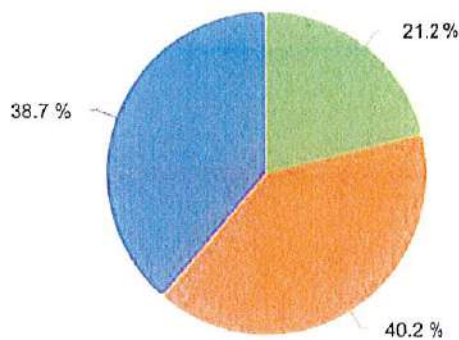
Encours 11 059 196,95
 Durée de vie moyenne * 6 ans, 7 mois
 Durée résiduelle Moyenne * 12 ans, 10 mois

Duration * 6 ans

Durée résiduelle * 23 ans, 11 mois

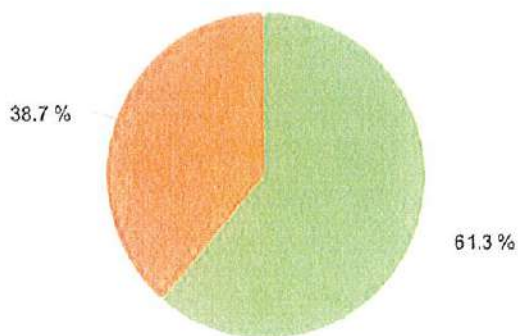
* tirages futurs compris

Répartition par durée résiduelle



Durée résiduelle	Montant
< 5 ans	2 339 819,06
5 - 10 ans	4 444 377,89
20 - 30 ans	4 275 000,00
TOTAL	11 059 196,95

Répartition par durée de vie moyenne



Durée de vie moyenne	Montant
< 5 ans	6 784 196,95
10 - 20 ans	4 275 000,00
TOTAL	11 059 196,95

Affectation

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

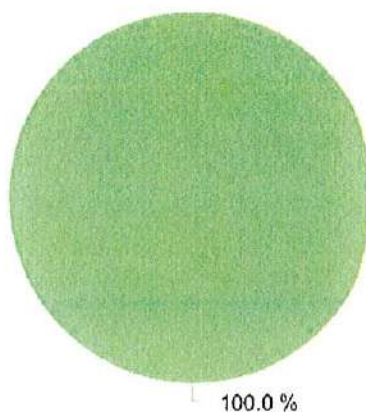
Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le



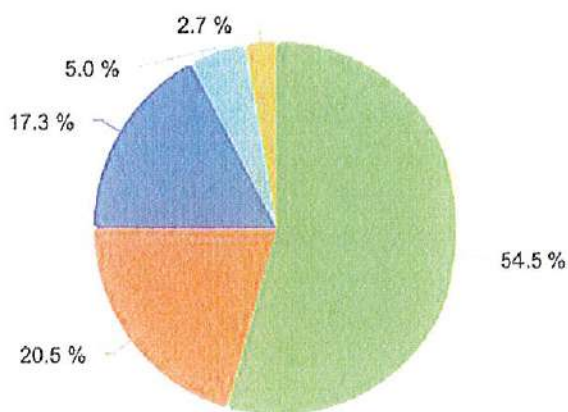
ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE

Budgets



Budget	%	Montant
BUDGET PRINCIPAL	100,00	11 059 196,95
TOTAL		11 059 196,95

Prêteurs



Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
BANQUE POSTALE	-	54,51	6 028 552,47
CAISSE D'EPARGNE	-	20,55	2 272 157,42
SOCIETE GENERALE	-	17,27	1 909 969,11
CREDIT FONCIER DE FRANCE	-	4,96	548 518,00
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	-	2,71	299 999,95
TOTAL			11 059 196,95

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024


Publié le



ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE

Répartition de l'encours par catégorie de dette en 2024

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
 Reçu en préfecture le 16/02/2024
 Publié le
 ID : 059-215902958-20240207-DEL2CM722024-DE



Catégorie	Encours 01/01	Annuité	Intérêts	Amort.		Encours 31/12
				Solde	Encours 31/12	
Emprunts en euros	11 059 196,95	1 680 023,19	357 226,43	1 322 796,76	1 680 023,19	9 736 400,19

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

**LA DETTE CONTRACTEE DANS LE CADRE
DU PPP ECLAIRAGE PUBLIC PAR LE COCONTRACTANT**

Le contrat de partenariat public-privé est un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers une mission globale ayant pour objet non seulement la construction ou la transformation, mais aussi l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements voire de biens immatériels nécessaires au service public.

En date du 10 Août 2012, la Ville d'Hazebrouck a conclu un Contrat de Partenariat Public Privé relatif à la rénovation et la gestion de l'éclairage public et sportif d'illuminations de Noël et de mise en valeur du patrimoine de la Ville d'Hazebrouck avec le Groupement INEO SA – INEO RESEAUX NORD OUEST.

PPP Eclairage public HAZEBROUCK		
<u>Recapitulatif des données</u>	HT	TTC
Le montant des travaux réceptionnés est valorisé pour un montant de :	4 486 763,47 €	5 382 026,96 €
Cet investissement est financé par :		
Avance sur loyers versés	522 300,00 €	624 670,80 €
Prêt Cédé Accepté (Tranche Dailly)	3 200 000,00 €	3 840 000,00 €
Prêt Cédé Non Accepté (Tranche fonds propres)	764 463,47 €	917 356,16 €
	4 486 763,47 €	5 382 026,96 €

Dans le cadre de cette opération le Groupement a procédé aux travaux et a contracté des emprunts pour en assurer le financement. Il appartient, au titre du Contrat, à la collectivité d'assurer le remboursement de la dette par le versement d'une rémunération ou de « loyers » (composés d'une part capital et d'une part intérêts).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la part investissement restant à payer de l'ensemble des contrats de PPP conclus par les collectivités territoriales et les EPCI (nouveaux contrats et contrats en cours) est désormais comptabilisée comme une dette et doit être prise en compte dans le calcul des ratios.

Les mandatements réalisés au titre de la part investissement de la rémunération sont enregistrés au compte 235 avant la mise en service et 1675 après la mise en service. Cette part est, le cas échéant, éligible au FCTVA.

Les écritures d'intégration des biens dans le patrimoine communal ayant été opérées en 2018, les mandatements relatifs à la part investissement interviennent au compte 1675.

Le tableau qui suit fait état des charges que devra supporter la Ville

	Tranche Dailly		Tranche Fonds Propres		
	T.T.C.		T.T.C.		
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Part IS
2014	116 975,68	84 947,44	37 337,68	22 535,24	9,67
2015	228 444,83	154 146,32	60 674,02	41 051,35	11 736,41
2016	237 862,54	144 728,62	63 808,09	38 101,48	11 552,17
2017	248 523,47	134 067,68	70 130,95	34 707,05	8 623,74
2018	259 224,61	123 366,54	73 757,94	31 162,99	8 540,84
2019	270 386,52	112 204,63	77 593,69	27 420,17	8 447,92
2020	281 731,97	100 859,18	81 575,66	23 538,06	8 348,04
2021	294 160,12	88 431,04	85 940,35	19 293,00	8 228,41
2022	306 826,31	75 764,84	90 484,87	14 877,44	8 099,42
2023	320 037,90	62 553,25	95 296,55	10 209,06	7 956,16
2024	333 665,45	48 925,70	100 370,18	5 292,70	7 798,90
2025	348 185,60	34 405,55	77 475,42	28 360,26	7 626,07
2026	363 178,09	19 413,06	1 809,92	104 025,77	7 626,10
2027	230 796,92	4 071,77	1 100,82	64 285,86	4 266,00
	3 840 000,00	1 187 885,63	917 356,15	464 860,43	108 859,85
	5 027 885,63		1 382 216,58		

BUDGET PRINCIPAL VILLE - DETTE PPP

	<i>Dettes en capital au 1er janvier</i>	<i>Amortissement</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Annuité</i>	<i>Part IS</i>	<i>Total</i>
2017	4 012 253,31 €	318 654,42 €	168 774,73 €	487 429,15 €	8 623,74 €	496 052,89 €
2018	3 693 598,89 €	332 982,55 €	154 529,53 €	487 512,08 €	8 540,84 €	496 052,92 €
2019	3 360 616,34 €	347 980,21 €	139 624,80 €	487 605,01 €	8 447,92 €	496 052,93 €
2020	3 012 636,13 €	363 307,63 €	124 397,24 €	487 704,87 €	8 348,04 €	496 052,91 €
2021	2 649 328,50 €	380 100,47 €	107 724,04 €	487 824,51 €	8 228,41 €	496 052,88 €
2022	2 269 228,03 €	397 311,18 €	90 642,28 €	487 953,46 €	8 099,42 €	496 052,88 €
2023	1 871 916,85 €	415 334,45 €	72 762,31 €	488 096,76 €	7 956,16 €	496 052,92 €
2024	1 456 582,40 €	434 035,63 €	54 218,40 €	488 254,03 €	7 798,90 €	496 052,93 €
2025	1 022 546,77 €	425 661,02 €	62 765,81 €	488 426,83 €	7 626,07 €	496 052,90 €
2026	596 885,75 €	364 988,01 €	123 438,83 €	488 426,84 €	7 626,10 €	496 052,94 €
2027	231 897,74 €	231 897,74 €	68 357,63 €	300 255,37 €	4 266,00 €	304 521,37 €
	4 012 253,31 €	1 167 235,60 €	5 179 488,91 €		85 561,60 €	5 265 050,51 €